120e ANNÉE — N° 4404 RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple — Un But — Une Foi SAMEDI 15 FÉVRIER 1975

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.

Prix du numéro : Année courante 150 f. — Années antérieures... 200 f.
Recommandé : Année courante.. 245 f. — Années antérieures... 295 f.
Avion recom. : Année courante 270 f. — Années antérieures... 320 f.
Voie ord. : année courante..210 f. — Année antérieure 260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1975
27 janvier ..... Arrêté n° 771 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection d'un film cinématographique 177

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1975
9 janvier ..... Décret n° 75-073 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports 177

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

1975
1er février..... Décision n° 1047 D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Sédhiou 179

1er février..... Décision n° 1048 D.G.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kaël 179

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975
28 janvier ..... Décision ministérielle n° 879 M.A.E. accordant à M. Etienne William, conseiller d'ambassade près le Saint-Siège à Rome, l'autorisation de faire rapatrier ses enfants par anticipation 180

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 180

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975
23 janvier ..... Arrêté ministériel n° 683 M.INT.-D.T.C.L. portant démission d'office de conseillers ruraux .. 180

28 janvier ..... Arrêté ministériel n° 842 M.INT.-D.A.G.T. complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 créant des centres secondaires d'état civil dans le département de Ziguinchor 180

28 janvier ..... Arrêté ministériel n° 843 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la grande licence 180

30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 951 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Anne Marie Vila 180

1975
29 janvier ..... Arrêté n° 943 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 181

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 181

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975
25 janvier ..... Décret n° 75-127 portant nomination dans les fonctions de commandant de la marine .. 181

25 janvier ..... Décret n° 75-128 portant nomination de chef de corps et commandant de zone 181

25 janvier ..... Décret n° 75-129 portant reclassement d'officiers de l'arme de l'infanterie dans le service de l'administration générale 181

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975
8 janvier ..... Décret n° 75-044 autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un prêt de 8.500.000 dollars US auprès du Gouvernement impérial de l'Iran 181

8 janvier ..... Décret n° 75-046 fixant les marges de commercialisation et les prix de vente du riz 182

8 janvier ..... Décret n° 76-047 fixant le prix du sucre..... 182

9 janvier ..... Décret n° 75-071 fixant le prix d'achat des arachides de bouche pour la campagne 1974-1975 183

23 janvier ..... Décret n° 75-114 portant création d'un comité national de concertation entre le Gouvernement, les employeurs et les travailleurs. 184

8 janvier ..... Décret n° 75-053 *bis* portant nomination de M. Amsata Niang dans le corps des inspecteurs des douanes 184

22 janvier ..... Décret n° 75- 111 rapportant les dispositions du décret n° 73-060 du 19 janvier 1973 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 8329-D.G. 184

RECTIFICATIFS aux titres des arrêtés interministériels n°s 387 et 388 du 13 janvier 1975 fixant respectivement le prix d'achat du tabac au producteur et le prix d'achat du maïs au producteur (*J.O.* n° 4402 du 1er février 1975, page 128) 184

23 janvier ..... Décision ministérielle n° 659 M.F.A.E. - D.G.F.-D.B.1 accordant des ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur pour la période du 1er janvier 1973 au 30 juin 1973 185

23 janvier ..... Décision ministérielle n° 660 M.F.A.E. - D.G.F.-D.B. 1 portant allocation de quote-part sur les produits de la taxe de plus-value immobilière revenant aux communes du 1er juillet 1973 au 30 juin 1974 185

1975
23 janvier ..... Décision ministérielle n° 661 M.F.A.E. - D.G.F.-D.B. 1 portant allocation de quote-part sur les produits de la taxes de plus-value immobilière revenant aux communes du 1er janvier 1973 au 30 juin 1973 185

23 janvier ..... Décision ministérielle n° 662 M.F.A.E. - D.G.F.-D.B. 1 accordant des ristournes aux communes de la République du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur (période du 1er juillet 1973 au 30 juin 1974) 186

24 janvier ..... Décision ministérielle n° 692 M.F.A.E. - D.G.F. accordant une avance de fonds pour la conférence des pays en voie de développement sur les matières premières 186

29 janvier ..... Décision ministérielle n° 916 M.F.A.E. - D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique belge pendant le mois de novembre 1974 186

29 janvier ..... Décision ministérielle n° 918 M.F.A.E. - D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement de la participation du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique allemande pour la période du 1er mars 1974 au 31 août 1974 187

30 janvier ..... Décision ministérielle n° 944 M.F.A.E. - D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 3.601.650 francs à la S.O.N.A.G.A. 187

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 187

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975
22 janvier ..... Décision ministérielle n° 638 M.E.N. portant nomination des membres d'une commission chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase poular 189

28 janvier ..... Décision ministérielle n° 828 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. D.P.F.S. portant transfert d'un élève de l'institut de coupe, de couture et de mode à l'école nationale de formation maritime . 189

28 janvier ..... Décision ministérielle n° 851 M.E.N.-D.E.N.S.G.-P.F.C.P.-S.C.O.L. portant exclusion de l'élève Maguette Bar de la classe de 5e du C.E.G. de la SICAP rue 10, Dakar 189

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 189

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974
ERRATUM au décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974 modifiant les articles 1er, 3 et 5 du décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat (*J.O.* n° 4391 du 30 novembre 1974) 189

1975
18 janvier ..... Décret n° 75-090 portant nomination d'un maître de conférences titulaire à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar 190

22 janvier ..... Arrêté ministériel n° 637 M.E.S. déclarant vacant un emploi de maître de conférences.. 190

28 janvier ..... Arrêté ministériel n° 854 M.E.S. portant admission à l'examen de fin de scolarité de l'école nationale des cadres ruraux 190

29 janvier ..... Arrêté ministériel n° 902 M.E.S. portant admission à l'école nationale d'administration et de magistrature en 1974-1975 de candidats titulaires de titres universitaires 190

30 janvier ..... Décision primatorale n° 981 M.E.S.-S.B. portant attribution d'une allocation scolaire..... 190

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 190

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975
28 janvier ..... Arrêté ministériel n° 867 M.D.I.E. abrogeant un arrêté d'habilitation d'un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 191

1975
28 janvier ..... Arrêté ministériel n° 875 M.D.I.E.-D.M.G. 2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 191

28 janvier ..... Arrêté ministérel n° 876 M.D.I.E.-D.M.G. 2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 191

23 janvier ..... Arrêté ministériel n° 877 M.D.I.E.-D.M.G. 2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 192

28 janvier ..... Arrêté ministériel n° 880 M.D.I.E.-D.M.G.2 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 192

30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 946 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe..... 193

30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 947 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 194

30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 948 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe..... 194

30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 949 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 194

30 janvier ..... Arrêté ministériel n° 954 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. autorisant M. Jean Desplats à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à M'Boul et à extraire des matériaux calcaires 195

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 195

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975
23 janvier ..... Décision ministérielle n° 678 M.C. - I.N.A. portant reconduction avec ou sans transformation des bourses et allocations scolaires des élèves et étudiants de l'institut national des arts du Sénégal, pour l'année universitaire 1974-1975 195

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 196

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975
23 janvier ..... Arrêté ministériel n° 677 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant admission aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, sessions de décembre 1974 196

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 196

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975
11 janvier ..... Décret n° 75-078 chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 196

2 janvier ..... Décret n° 75 - 025 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* dans le corps des protes et sous-protes de l'imprimerie nationale 196

2 janvier ..... Décret n° 75 - 026 portant institution d'une commission *ad hoc* d'avancement dans le corps des ouvriers de l'imprimerie nationale au titre de l'année 1975 et des années antérieures 197

1975

2 janvier ..... Décret n° 75 - 027 portant institution d'une commission *ad hoc* d'avancement dans le corps des commis d'administration 197

8 janvier ..... Décret n° 75-060 portant nomination de Mme Augustine Sagna Basse dans le corps des adjoints d'enseignement 197

8 janvier ..... Décret n° 75 - 061 portant nomination de M. Ndiouga Bâ dans le corps des adjoints d'enseignement 197

8 janvier ..... Décret n° 75-062 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 198

27 janvier ..... Arrêté ministériel n° 791 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 portant rectificatif à l'arrêté n° 10295 M. F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.8 du 11 septembre 1974 portant admission au concours direct de recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération 198

31 janvier ..... Arrêté ministériel n° 1032 M.F.P.T.E.-D.F.B.-F.-B.2 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel des adjoints techniques du chiffre 198

Nécrologie 198

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 198

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 213

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 213

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 771 P.M.-S.G.G. *en date du 27 janvier 1975 portant autorisation de projection d'un film cinématographique*

Article premier. — L'Ambassade du Japon au Sénégal est autorisée à projeter devant le public et exclusivement au théâtre national Daniel-Sorano, le film Dodes'Ka Den.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 75-073 du 9 janvier 1975 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un centre national d'éducation populaire et sportive;

Vu le décret n° 71-765 du 12 juillet 1971 portant réglementation des activités sportives scolaires et universitaires;

Vu le décret n° 72-569 du 15 mai 1972 portant organisation du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n°s 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 décembre 1974;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'éducation populaire, de jeunesse et de sports.

Art. 2. — Le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports comprend, outre le cabinet et les services qui lui sont rattachés :

— une direction des études, de la programmation et de la formation des cadres;

— une direction de l'éducation physique et sportive;

— une direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives;

— une direction de l'administration générale et de l'équipement.

TITRE PREMIER

Les services rattachés au cabinet

Art. 3. — Les services rattachés au cabinet du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports comprennent :

— l'inspection administrative de la jeunesse et des sports;

— l'inspection pédagogique de la jeunesse et des sports;

— le bureau des relations extérieures;

— le centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 4. — L'inspection administrative de la jeunesse et des sports est chargée de renseigner le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports sur le fonctionnement des services placés sous son autorité, en particulier des services d'inspection régionale de la jeunesse et des sports, et sur l'application des textes législatifs et réglementaires concernant la jeunesse et les sports.

Elle doit signaler les abus, les erreurs et les fautes; elle peut les corriger immédiatement ou, dans le cas d'impossibilité transmettre au Ministre un rapport lui proposant toute amélioration susceptible d'apporter un rendement plus efficace des services.

Elle a un rôle de contrôle et de notation de l'ensemble du personnel d'exécution dépendant du Ministre.

Elle peut se voir confier toute mission d'études ou d'information sur les affaires de la compétence du Ministre.

Art. 5. — L'inspection pédagogique de la jeunesse et des sports est chargée de l'inspection et de la notation du personnel enseignant de la jeunesse et des sports.

Elle a mission de promouvoir, de coordonner et de contrôler l'action menée par les conseillers pédagogiques des services extérieurs.

Elle peut se voir confier toute mission d'études ou d'information sur des affaires de la compétence du Ministre Elle assiste les directions dans la recherche pédagogique.

Art. 6. — Le bureau des relations extérieures est chargé de la préparation et de l'exécution des accords culturels et des relations avec les organismes internationaux de jeunesse et de sports.

Art. 7. — Le centre national d'éducation populaire et sportive est chargé de remplir la mission qui lui est dévolue par l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960.

TITRE II

La direction des études, de la programmation et de la formation des cadres

Art. 8. — La direction des études, de la programmation et de la formation des cadres suit et traite les questions relatives :

— à l'étude et à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires;

— à la programmation et à l'évaluation des activités du département;

— à la formation des cadres.

Elle comprend :

— une division des études et de la programmation;

— une division de la formation des cadres.

Art. 9. — La division des études et de la programmation est chargée :

— d'étudier les projets de textes législatifs et réglementaires soumis à l'avis du département;

— d'assister les directeurs et chefs de service dans la préparation des textes législatifs et réglementaires;

— de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux associations à but d'éducation populaire et sportive;

— de constituer et de conserver une documentation sur tous les problèmes relevant de la compétence du département;

— d'effectuer toutes études générales ou spécifiques dans le cadre des objectifs et des grandes orientations de la politique de jeunesse et de sport du Gouvernement.

Elle comprend :

— un bureau d'études;

— un bureau de la programmation et de la planification.

Art. 10. — La division de la formation des cadres est chargée :

— de définir la politique du département en matière de formation des cadres;

— d'élaborer le contenu des programmations de formation;

— de suivre toutes les questions relatives à l'enseignement dispensé dans les établissements de formation relevant du département et dans les établissements servant de structure d'accueil des activités d'éducation populaire, de jeunesse et de sports;

— de fixer toutes les dispositions pratiques concernant les concours et examens relevant du département;

— d'organiser l'initiation, la formation et le perfectionnement des cadres des associations à but d'éducation populaire et sportive.

Elle comprend :

— un bureau de la formation,

— un bureau des stages.

TITRE III

La direction de l'éducation physique et sportive

Art. 11. — La direction de l'éducation physique et sportive est chargée de promouvoir et de contrôler les activités physiques et sportives sous toutes leurs formes et dans tous les secteurs pratiques.

A cette fin, la direction de l'éducation physique et sportive :

— élabore une politique sportive nationale tendant à accroître le nombre des pratiquants et à préparer une élite sportive;

— soutient et contrôle l'action des associations et institutions consacrant leur activité au sport, dans les secteurs civil, corporatif et militaire;

— contrôle l'enseignement de l'éducation physique et des sports dans les établissements d'enseignement publics et privés;

— favorise la recherche dans le domaine de l'éducation physique et du sport.

Elle comprend :

— une division des activités extra-scolaires;

— une division des activités scolaires et universitaires.

Art. 12. — La division des activités extra-scolaires est chargée de :

— soutenir, animer, coordonner et contrôler les activités des fédérations et associations sportives nationales;

— préparer et organiser les compétitions nationales et internationales;

— veiller au contrôle médico-sportif des pratiquants.

Elle comprend :

— un bureau des relations avec les fédérations :

— un bureau des compétitions internationales.

Art. 13. — La division des activités scolaires et universitaires est chargée de soutenir, animer et contrôler l'éducation physique et sportive dans les différents niveaux de l'enseignement public et privé et à l'Université en liaison avec les ministères concernés.

A cette fin, la division des activités scolaires et universitaires :

— élabore les intructions et les programmes d'enseignement;

— contrôle, assiste et conseille le personnel enseignant;

— contrôle la programmation de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement;

— contrôle les activités de l'Union des associations sportives, scolaires et universitaires;

— organise les épreuves physiques aux examens.

Elle comprend :

— un bureau de recherche et d'animation;

— un bureau du contrôle pédagogique.

TITRE IV

La direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives

Art. 14. — La direction de la jeunesse et des activités socio-éducatives a pour mission de promouvoir et de contrôler les activités de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs sous toutes leurs formes et dans tous les secteurs où elles sont pratiquées.

A cette fin, la direction des activités socio-éducatives :

— élabore une politique nationale en matière d'éducation populaire et d'activités de jeunesse;

— soutient et contrôle l'acion des associations et institutions d'éducation populaire, de jeunesse et de loisirs.

Elle comprend :

— une division de la jeunesse;

— une division de l'éducation populaire.

Art. 15. — La division de la jeunesse est chargée de soutenir et contrôler l'activité des associations, mouvements et institutions d'encadrement de jeunes, ayant pour objet l'éducation de la jeunesse dans sa forme globale, l'engagement moral, les échanges de jeunes et les loisirs au plein air.

A cette fin, la division de la jeunesse :

— contrôle la création et le fonctionnement des associations et organismes de jeunesse;

— suscite et développe les activités de loisir;

— organise et développe les échanges de jeunes;

— favorise et contrôle les activités de vie au plein air, de découverte de la nature, les colonies de vacances et les centres aérés.

Elle comprend :

— un bureau des collectivités éducatives;

— un bureau d'animation.

Art. 16. — La division de l'éducation populaire est chargée de soutenir, encourager et contrôler l'activité des associations et institutions qui se donnent pour objet l'éducation populaire et les loisirs des jeunes et des adultes.

A cette fin, la division de l'éducation populaire :

— contrôle la création et le fonctionnement des associations, fédérations et institutions d'éducation populaire;

— étudie, met au point et propose les méthodes, les techniques et le matériel éducatif;

— coordonne et soutient les activités des secteurs public et privé.

Elle comprend :

— un bureau de la promotion et de la tutelle;

— un bureau de l'audio-visuel.

TITRE V

La direction de l'administration générale et de l'équipement

Art. 17. — La direction de l'administration générale et de l'équipement suit et traite toutes les questions relatives à l'exécution du budget, au financement de programmes sur aide extérieure et à la gestion du personnel.

Elle comprend :

— une division de l'équipement sportif et socio-éducatif;

— une division de la gestion administrative et financière;

— un bureau d'ordre.

Art. 18. — La division de l'équipement sportif et socio-éducatif est chargée :

— d'élaborer les programmes de construction des installations sportives et socio-éducatives;

— de procéder à toutes études et préparations de dossiers techniques en liaison avec les organismes agréés et les services du Ministère des Travaux publics:

— de contrôler l'exécution des travaux;

— de veiller à l'entretien des immeubles et installations sportives et socio-éducatives.

Elle comprend :

— un bureau des études et du contrôle;

— un bureau d'entretien et de surveillance.

Art. 19. — La division de la gestion administrative et financière est chargée d'exécuter tous les actes administratifs et financiers que nécessitent une bonne administration du personnel et une saine gestion des crédits et du matériel.

Elle comprend :

— un bureau du personnel;

— un bureau du matériel;

— un bureau de gestion des installations sportives et socio-éducatives.

Art. 20. — Le bureau d'ordre est chargé de toutes les opérations concernant l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ, ainsi que du classement et de la conservation des documents émanant du département.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 21. — Les services régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports constituent les services extérieurs du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Ils s'occupent au niveau des régions et des départements de l'ensemble des activités relevant du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-569 du 15 mai 1972.

Art. 23. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
JOSEPH MATHIAM.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA PROMOTION HUMAINE

DÉCISIONS *portant admission de stagiaires dans des centres de perfectionnement agricole*

Par décision n° 1047 D.G.P.H. en date du 1er février 1975 :

Article premier. — Les stagiaires dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera durant la période du 5 janvier 1975 au 20 décembre 1975 au centre de perfectionnement agricole de Sédhiou.

Section métaux

Bourama Mala;
Doubouya Mané;
Oumar Barry;
Souleymane Camara;
Kéba Sadio;
Adama Diatta;
Andangho Diabone;
Laurent Diatta;
Saloum Kanté;
Sirifo Camara;
Kalidou Barry;
Samba Dianko.

Liste supplémentaire

Demba Dianko;
Sadany Mané;
Moussa Camara;
Yaya Sadio;
Arouna Baldé;
Sény Camara;
Daouda Badji.

Section bâtiment

Almany Cissé;
Yaya Biaye;
Ismaïla Bodian;
Mamadou Talla Baldé;
Samba Diallo;
Mamadou Coly;
Jomas Sambou;
François Assine;
Mamadou Aliou Baldé;
Diokory M'Ballo;
Salif Sagna.

Liste supplémentaire

Bourama Diallo;
Montang Kouyaté;
Amadou Sow;
Diobo Baldé.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 551, article 7680.

Par décision n° 1048 D.G.P.H. en date du 1er février 1975 :

Article premier .— Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement durant l'année 1975 au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kaël.

Section métaux

Saer Seck;	Papa Mamour Sarr;
Ibrahima Camara;	Mandiaye Diao;
Masse Fall;	Papa Diao;
Ousseynou Bâ;	Papa Amath N'Diaye;
Fallou Niang;	Mayé Tine;
Lat Ndiendé Fall;	Pierre Coret;

Section bois

Serigne Mor Diop;	Moustapha Diouf;
Abdoulaye Diallo;	Mody Kâ;
Papa Mané;	Amadou Dème;
Oudia Soumboundou;	Mamadou Badji;
Ousmane Sall;	Mamadou Dramé;
Babacar Sarr;	Assane Salane.

Section bâtiment

Antou Loum;	M'Barka Sow;
Ibra Ndiaye;	Sadibou Bâ;
Bathe Kébé;	Khabane Sall;
Massar Savane;	El Hadji Diagne;
Mamadou Fadel Dia;	Mamadou Voyal;
Balla Tall;	Mbaye Salamé.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1er percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs et la dépense sera imputée au chapitre 552, article 7975.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCISION n° 879 *en date du 28 janvier 1975 accordant à M. Etienne William, conseiller d'ambassade près le Saint-Siège à Rome, l'autorisation de faire rapatrier ses enfants par anticipation.*

Article premier. — M. Etienne William, conseiller à l'Ambassade du Sénégal près le Saint-Siège, est autorisé à faire rapatrier ses enfants, Louis Georges et Maria, par anticipation.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Louis Georges et Mlle Maria William, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 12975 M.A.E.-M.F.A.E. en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — M. Samba Ndiaye, secrétaire d'ambassade, est nommé agent comptable à l'Ambassade du Sénégal à Lagos, en remplacement de M. Mamadou Médoune Sène, affecté à Rome.

Art. 2. — M. Ndiaye justifiera dans les meilleurs délais possibles de la prestation de serment prévue par la loi.

Il constituera les garanties de sa gestion conformément aux dispositions réglementaires concernant les comptables publics.

Art. 3. — L'ambassadeur du Sénégal à Lagos et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 12973 M.A.E. en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — M. Chérif Boubacar Diouf, Mle de solde 50591-B, secrétaire d'ambassade, en service à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Diouf, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse, les feuilles de voyage et les titres de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12974 M.A.E. en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 12 jours, déductibles de ses droits à congé, est accordée à M. Jean Gustave Sané, Mle de solde 10279-E, inspecteur principal du trésor, agent comptable au Ministère des Affaires étrangères, à compter du 7 octobre 1974.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 683 M.INT.-D.T.C.L. *en date du 23 janvier 1975 portant démission d'office de conseillers ruraux*

Article premier. — Il est constaté la démission d'office des conseillers ruraux ci-après nommés, pour cause d'inéligibilité prévue aux articles 8, 10 et 13 de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972.

DÉPARTEMENT DE GOSSAS

Arrondissement de Colobane

M. Mamadou Sarr Diop, communauté rurale de Colobane.

Arrondissement de Kahone

M. Moustapha Lô, communauté rurale de Gagnick Khadjil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel, bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et notifié aux intéressés par les sous-préfets des arrondissements de Colobane et de Kahone.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 842 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 28 janvier 1975 complétant l'arrêté* n° 4620 *du 21 mars 1962 créant des centres secondaires d'état civil dans le département de Ziguinchor.*

Article premier. — L'article premier de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 créant des centres secondaires d'état civil est complété comme suit en ce qui concerne l'arrondissement de Nyassia, département de Ziguinchor.

Arrondissement de Nyassia

Après :	*Ajouter :*
« Bring	« Kaguitte
« Séléky	« Badiate Grand
« Toubacouta	« Darsalam ».
« Bafican	
« Enampor »,	

Art. 2. — Le préfet du département de Ziguinchor ainsi que le chef de l'arrondissement de Nyassia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 843 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 28 janvier 1975 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant sous le régime de la grande licence.*

Article premier. — Mme Ndèye Anta Dieng, épouse de M. Oumar Sall, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Chez Ndèye », sis rue Sandinièry angle rue Vincens, sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 951 M.INT.-D.S.N.-D.T.V.P.E. *en date du 30 janvier 1975 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Anne Marie Vila.*

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal de la ressortissante française Anne Marie Vila, née le 4 mars 1946 à Marseille (Bouches-du-Rhône), de Ramon et de feue Alice Monteiro, barmaid, domiciliée à Dakar, 44, avenue Faidherbe.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressée qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 943 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 29 janvier 1975 portant autorisation de transfert de restes mortels.*

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Claude Robert, décédé le 28 octobre 1974 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12817 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 12 novembre 1974 :

Article premier. — A compter du 1er mars 1974, le gardien de la paix stagiaire Yoro Oury Diallo, Mle 3337-6, Mle de solde 351852-F, en service au commissariat central de Dakar, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année.

Art. 2. — A compter de la date de la signature du présent arrêté, le gardien de la paix stagiaire Yoro Oury Diallo, Mle 3337-6, Mle de solde 351852-F, en service au commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi pour faute grave.

Par arrêté ministériel n° 12818 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 12 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 18 octobre 1974 à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 9788 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 30 août 1974 à l'encontre du gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon, Abdel Kader Ndiaye, Mle 1574-2, Mle de solde 36562-B, précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Art 2. — A compter de cette même date, l'intéressé, rétabli dans ses droits à solde entière, est remis à la disposition du commissaire central de Dakar.

Art. 3. — La sanction disciplinaire de la radiation des cadres de l'administration sans suspension des droits à pension, qui prend effet à compter de la date de la signature du présent arrêté, est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 1re classe, 1er échelon Abdel Kader Ndiaye, Mle 1574-2, Mle de solde 36562-B, en service au commissariat central de Dakar.

Par décision ministérielle n° 12980 M.INT.-CAB.- en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Fall, Mle de solde 27532-A, inspecteur de police de 2e classe, 1er échelon, est nommé secrétaire du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — M. Fall bénéficiera, dans ses nouvelles fonctions, de l'indemnité prévue par le décret modifié n° 64-470 du 24 juin 1964.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 14 octobre 1974.

Par décision ministérielle n° 12981 M.INT.-CAB. en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 14 octobre 1974, aux fonctions de M. Abdoul Aziz Dabakhy Diongue, secrétaire particulier du Ministre de l'Intérieur.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRETS *portant divers mesures concernant le personnel*

Par décret n° 75-127 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — Le lieutenant de vaisseau Faye Gassama, actuellement en stage à l'école supérieure de guerre navale, est nommé, à compter du 15 janvier 1975, commandant de la marine, en remplacement du capitaine de corvette Guy Boullier de l'assistance technique militaire, en fin de séjour.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-128 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — Le commandant Ibrahima Saër Ndiaye, commandant l'école nationale des sous-officiers d'active et commandant la zone militaire centre, est nommé à compter du 1er novembre 1974, commandant du 3e bataillon et de la zone militaire centre.

Art. 2. — Le capitaine Amadou Abdoulaye Dieng, adjoint au commandant de l'école nationale des sous-officiers d'active, est nommé à compter du 1er novembre 1974, commandant de l'école nationale des sous-officiers d'active.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-129 en date du 25 janvier 1975 :

Article premier. — Les lieutenants d'infanterie Aly Diallo et Mathiam Sow, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie des cours de formation administrative, sont, à compter du 15 décembre 1974, classés dans le service de l'administration générale subdivision « administration des corps de troupe ».

Art. 2. — Ces officiers conservent dans leur nouveau cadre leur grade et leur ancienneté.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 75-044 du 8 janvier 1975
autorisant le Ministre des Finances et des Affaires économiques à contracter au nom de la République du Sénégal un prêt de 8.500.000 dollars U.S. auprès du Gouvernement impérial de l'Iran.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 74-16 du 24 juin 1974 portant loi de finances pour l'année financière 1974-1975;

Vu le décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Afin d'assurer le financement partiel des coûts du barrage du delta, de l'irrigation de la zone semi aride se trouvant au centre du Sénégal et d'une zone franche industrielle à Dakar, le Ministre des Finances et des Affaires économiques est habilité à contracter au nom de la République du Sénégal auprès du Gouvernement impérial de l'Iran un emprunt d'un montant de huit millions cinq cent mille dollars U.S. (8.500.000 $) et, avec faculté de substitution et de délégation, à signer l'accord de financement ainsi que les annexes, lettres et autres documents y afférents.

Ar. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 75-046 du 8 janvier 1975 fixant les marges de commercialisation et les prix de vente du riz

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 fixant les règles d'application des lois, des actes à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 sur le régime des prix des marchandises importées;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 73-753 du 10 août 1973 fixant les marges de commercialisation et les prix de vente du riz;

Vu le décret n° 74-197 du 12 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les marges de commercialisation des brisures de riz sont fixées ainsi qu'il suit :

— Marge du demi-grossiste	2.570	»
— Marge du détaillant	2.930	»

Art. 2. — A compter du 31 octobre 1974, les prix de vente des brisures de riz sont fixés ainsi qu'il suit aux différents stades du commerce.

A. — *Région du Cap-Vert*

Prix de cession ex-quai ONCAD	94.500	»
Prix de vente par les commerçants demi-grossistes aux commerçants détaillants	97.070	»
Prix de vente par les commerçants détaillants aux consommateurs de la Région du Cap-Vert	100	»

B. — *Dans les autres Régions du Sénégal,* les prix de vente s'obtiennent en ajoutant au prix de vente aux différents stades dans le Cap-Vert, les forfaits de transports. Les prix de détail autorisés sont les suivants :

Région de Thiès :

Thiès	100,70
Khombole	100,90
Tivaouane	100,80
Mbour	100,80
Mécké	101,10
Thiénéba	100,80

Région de Diourbel

Diourbel	101,40
Mbacké	101,50
Bambey	101,10
Kébémer	101,50
Louga	101,80
Linguère	102,80
Dahra	102,40

Région du Fleuve

Saint-Louis	102,40
Matam	106,40
Podor	105,00
Dagana	103,60

Région du Sine-Saloum

Kaolack	101,80
Nioro	102,30
Kaffrine	102,50
Gossas	102,20
Koungheul	103,20
Sokone	102,20
Birkelane	102,10
Fatick	101,40

Région du Sénégal oriental

Tambacounda	105,00
Kédougou	107,90
Bakel	108,00
Koumpentoum	103,60
Koussanar	104,40
Kidira	107,20
Goudiri	106,50

Région de Casamance

Ziguinchor	104,30
Bignona	104,00
Sédhiou	104,90
Kolda	105,70
Vélingara	107,00

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 75-047 du 8 janvier 1975 fixant le prix du sucre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mars 1961 sur le régime des prix des marchandises et des produits importés;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 74-239 du 9 mars 1974 fixant les prix de vente du sucre;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÈCRÈTE :

Article premier. — Les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Sucre en morceaux :*

Prix départ usine (la tonne)	234.000	»
Prix demi-gros (la tonne)	241.500	»
Prix détail (le kilo)	250	»

b) *Sucre cristallisé :*

Prix départ-usine (la tonne)	212.260	»
Prix demi-gros (la tonne)	217.870	»
Prix détail (le kilo)	225	»

c) *Sucre en pain :*

Prix de revient magasin import (la tonne)	279.120	»
Prix demi-gros (la tonne)	291.970	»
Prix détail (le kilo)	300	»

d) *Sucre semoule :*

Prix de revient magasin import. (la tonne)	234.000	»
Prix de demi-gros (la tonne)	242.000	»
Prix détail (le kilo)	250	»

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la Région administrative du Cap-Vert, le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection régionale du contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le revendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Les modalités de déclaration de stocks sont précisées par circulaire du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 75-071 du 9 janvier 1975 fixant le prix d'achat des arachides de bouche pour la campagne 1974-1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de coopération et d'assistance au développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 sur l'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD, modifié par le décret n° 67-117 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 74-990 du 2 octobre 1974 fixant les prix des arachides de bouche pour la campagne 1974-1975;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, ...

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur de l'arachide de bouche sont fixés ainsi qu'il suit : arachide de bouche (GH 119-20).

Produits égoussés en vert

— Premier choix	60	»
— Deuxième choix	42	»
— Traité sec :		
— Semence	48	»
— Variété A	45	»
— Variété B	43	»
— Variété C	41,50	
— Variété 55 437 H.P.S. (avec ristourne éventuelle selon le bilan de la campagne)	41,50	
— Collecte normale. Huilerie	41,50	
— Semence	43	»

Art. 2. — Un arrêté interministériel fixera les conditions de commercialisation et les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne 1974-1975.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 75-114 du 23 janvier 1975
portant création d'un comité national de concertation entre le Gouvernement, les employeurs et les travailleurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 73-808 du 28 août 1973 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par les décrets n°s 74-317 du 8 avril 1974 et 74-917 du 18 septembre 1974;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé entre le Gouvernement, les employeurs et les travailleurs, un comité national de concertation sur la politique des salaires, des prix et de l'emploi.

Art. 2. — Le comité est ainsi composé :

Président :

Le Premier Ministre.

Vice-président :

Le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques.

Membres :

Le Ministre chargé de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Le Ministre chargé du Développement industriel et de l'Environnement;

Le Ministre chargé du Développement rural et de l'Hydraulique;

Le Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Le Ministre chargé du Plan et de la Coopération;

Le Secrétaire général de la Présidence de la République;

Un représentant du Conseil économique et social;

Le ou les représentants de la Confédération nationale des Travailleurs sénégalais (C.N.T.S.);

Le ou les représentants de l'Union inter-Syndicale d'Entreprises et d'Industries de l'Ouest Africain (UNISYNDI);

Le ou les représentants du Syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs de l'Ouest Africain (SCIM PEX);

Le ou les représentants du Syndicat patronal et artisanal de l'Ouest africain (SYPAOA);

Le ou les représentants du Groupement économique du Sénégal (G.E.S.).

Art. 3. — Le comité se réunit périodiquement sur convocation de son président.

La périodicité des réunions est fixée d'un commun accord par les parties intéressées.

Art. 4. — En dehors des réunions périodiques et si la situation l'exige, le comité peut se réunir à l'initiative du Gouvernement.

Art. 5. — Le comité pourra faire appel à toutes personnes dont les avis sont susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 6. — Le secrétariat du comité est assuré par le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre du Plan et de la Coopération
OUSMANE SECK.

Pour le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
BABACAR BA.

Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

DÉCRET n° 75-053 bis *en date du 8 janvier 1975 portant nomination de M. Amsata Niang dans le corps des inspecteurs des douanes.*

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Amsata Niang, né le 4 octobre 1946 à Saint-Louis, licencié en droit et titulaire d'un certificat de droit public, diplômé de l'école nationale des douanes de Neuilly, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes en qualité d'inspecteur des douanes stagiaire, indice 1423, à compter du 21 février 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-111 *en date du 22 janvier 1975 rapportant les dispositions du décret* n° 73-060 *du 19 janvier 1973 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier* n° 8320 *D.G.*

Article premier. — Sont rapportées les dispositions du décret n° 73-060 du 19 janvier 1973 autorisant la location avec promesse de vente au profit de M. Mamadou Sam, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, zone industrielle, km 4,500 de la route de Rufisque, d'une contenance de 3520 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 8320 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

RECTIFICATIFS *aux titres des arrêtés interministériels* n°s 387 *et* 388 *du 13 janvier 1975 fixant respectivement le prix d'achat du tabac au producteur et le prix d'achat du maïs au producteur* (J.O. n° 4402 *du 1er février 1975, page* 128) :

Arrêté interministériel n° 387 :

Au lieu de :

« Arrêté interministériel n° 387 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 13 janvier 1975 fixant le prix d'achat du maïs au producteur »,

Lire :

« Arrêté interministériel n° 387 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 13 janvier 1975 fixant le prix d'achat du tabac au producteur ».

Arrêté interministériel n° 388 :

Au lieu de :

« Arrêté interministériel n° 388 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 13 janvier 1975 fixant le prix d'achat du maï au producteur »,

Lire :

« Arrêté interministériel n° 388 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 13 janvier 1975 fixant le prix d'achat du maïs au producteur ».

(Le reste sans changement).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *accordant des ristournes et quote-parts aux communes de la République du Sénégal*

Par décision ministérielle n° 659 M.F.A.E.-D.G.F.-T.B.1 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées les ristournes représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1er janvier 1973 au 30 juin 1973 dans lesdites communes du Sénégal au titre de la taxe sur les véhicules à moteur :

— Montant .. .. 214.651.500 »
— 50 % .. .. 107.325.750 »
— Coefficient .. .. 87,905 »

Code	Communes	Populations	Montant brut à mandater
111	Dakar	582.958	51.244.923
211	Bignona	10.275	903.224
221	Kolda	16.133	1.418.171
231	Oussouye	1.908	167.723
241	Sédhiou	7.076	622.016
251	Vélingara	5.298	465.721
261	Ziguinchor	45.772	4.023.588
311	Bambey	8.100	712.030
321	Diourbel	36.010	3.165.459
331	Kébémer	5.121	450.162
341	Linguère	6.430	565.229
351	Louga	35.670	3.135.571
361	Mbacké	20.065	1.763.814
401	Saint-Louis	81.204	7.138.238
411	Dagana	8.589	755.016
421	Matam	8.500	747.192
431	Podor	5.000	439.525
511	Bakel	4.203	369.405
521	Kédougou	5.305	466.326
531	Tambacounda	21.760	1.912.813
611	Fatick	13.037	1.146.017
621	Foundiougne	2.181	191.721
622	Sokone	6.224	547.121
631	Gossas	7.590	667.199
632	Guinguinéo	8.642	759.763
641	Kaffrine	7.000	615.335
651	Kaolack	96.238	8.459.801
661	Nioro-du-Rip	5.841	513.453
711	Mbour	26.750	2.351.459
712	Joal-Fadiouth	6.272	551.340
721	Thiès	90.788	7.980.719
722	Khombole	4.143	364.190
731	Tivaouane	20.419	1.794.932
732	Mékhé	10.417	915.706
	Totaux	1.220.920	107.324.972

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la direction du budget.

Par décision ministérielle n° 660 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignées la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière pour la période du 1er juillet 1973 au 30 juin 1974.

— Montant .. .. 51.187.414 »
— 50 % .... 25.593.707 »
— Coefficient .... 20,962 »

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Dakar	582958	12.219.966
Bignona	10275	215.385
Kolda	16133	338.180
Oussouye	1908	39.995
Sédhiou	7076	148.327
Vélingara	5298	111.057
Ziguinchor	45772	959.473
Bambey	8100	169.792
Diourbel	36010	754.842
Kébémer	5121	107.346
Linguère	6430	134.786
Louga	35670	747.715
Mbacké	20065	420.603
Saint-Louis	81204	1.702.198
Dagana	8589	180.043
Matam	8500	178.177
Podor	5000	104.810
Bakel	4203	88.103
Kédougou	5305	111.203
Tambacounda	21760	456.133
Fatick	13037	273.282
Foundiougne	2181	45.718
Sokone	6224	130.467
Gossas	7590	159.102
Guinguinéo	8643	181.175
Kaffrine	7000	146.734
Kaolack	96238	2.017.341
Nioro-du-Rip	5841	122.439
Mbour	26750	560.733
Joal-Fadiouth	6272	131.474
Thiès	90788	1.903.098
Khombole	4143	86.846
Tivaouane	20419	428.023
Mekhé	10417	218.361
Totaux	1220920	25.592.927
		Reste : 780

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la direction du budget

---

Par décision ministérielle n° 661 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — Il sera alloué à chacune des communes de la République du Sénégal ci-après désignée la quote-part lui revenant sur le produit de la taxe de plus-value immobilière par la période du 1er janvier 1973 au 30 juin 1973.

— Montant .. .. 6.119.790 »
— 50 % .. .. 3.059.895 »
— Coefficient .. .. 2,506 »

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Dakar	582958	1.460.893
Bignona	10275	25.749
Kolda	16133	40.429
Oussouye	1908	4.781
Sédhiou	7076	17.732
Vélingara	5298	13.277
Ziguinchor	45772	114.705

Communes	Populations	Montant brut à mandater
Bambey	8100	20.299
Diourbel	36010	90.241
Kébémer	5121	12.833
Linguère	6430	16.114
Louga	35670	89.389
Mbacké	20065	50.283
Saint-Louis	81204	203.497
Dagana	8589	21.524
Matam	8500	21301
Podor	5000	12.530
Bakel	4203	10.533
Kédougou	5305	13.294
Tambacounda	21760	54531
Fatick	13037	32671
Foundiougne	2181	5.466
Sokone	6224	15.597
Gossas	7590	19.021
Guinguinéo	8643	21.659
Kaffrine	7000	17.542
Kaolack	96.238	241.172
Nioro-du-Rip	5841	14.638
Mbour	26750	67.035
Joal-Fadiouth	6272	15.718
Thiès	90788	227.515
Khombole	4143	10.382
Tivaouane	20419	51.170
Meckhé	10417	26.105
Totaux	1220920	3.059.626
		Reste : 269

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la direction du budget.

Par décision ministérielle n° 662 M.F.A.E.-D.G.F.-D. B1 en date du 23 janvier 1975 :

Article premier. — Il sera mandaté aux communes de la République du Sénégal ci-après les ristournes représentant 50 % du montant total des recouvrements constatés du 1er juillet 1973 au 30 juin 1974 dans lesdites communes du Sénégal, au titre de la taxe sur les véhicules à moteur :

— Montant	236.170.450	»
— 50 %	118.085.225	»
— Coefficient	96,718	»

Code	Communes	Populations	Montant brut à mandater
111	Dakar	582958	56.382.532
211	Bignona	10275	993.777
221	Kolda	16133	1.560.351
231	Oussouye	1908	184.538
241	Sédhiou	7078	684.377
251	Vélingara	5298	512.412
261	Ziguinchor	45772	4.426.976
311	Bambey	8100	783.416
321	Diourbel	36010	3.482.815
331	Kébémer	5121	495.293
341	Linguère	6430	621.897
351	Louga	35670	3.449.931
361	Mbacké	20065	1.940.647
401	Saint-Louis	81204	7.853.888
411	Dagana	8589	830.711
421	Matam	8500	822.103
431	Podor	5000	483.590
511	Bakel	4203	406.506
521	Kédougou	5305	512.089
531	Tambacounda	21760	2.104.564
611	Fatick	13037	1.260.913
621	Foundiougne	2181	210.942
622	Sokone	6224	601.973
631	Gossas	7590	734.090
632	Guinguinéo	8643	835.934
641	Kaffrine	7000	677.026
651	Kaolack	96238	9.307.947
661	Nioro-du-Rip	5841	564.930
711	Mbour	26750	2.587.206
712	Joal-Fadiouth	6272	606.615
721	Thiès	90788	8.780.834
722	Khombole	4143	400.703
731	Tivaouane	20419	1.974.885
732	Meckhé	10417	1.007.511
	Totaux	1220920	118.084.942
			R = 283

Article 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1974-1975, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins de la direction du budget.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 692 M.F.A.E.-D.G.F. *en date du 24 janvier 1975 accordant une avance de fonds pour la conférence des pays en voie de développement sur les matières premières.*

Article premier. — Une avance à régulariser, d'un montant de 50.000.000 de francs, est accordée à M. Amadou Wane, adjoint du directeur du budget, pour le règlement des dépenses afférentes à la conférence des pays en voie de développement sur les matières premières.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9880, sera versée à un compte ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 3. — M. Wane justifiera de cette avance dans les formes réglementaires prévues par le décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Art. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 916 M.F.A.E.-D.G.T.-D.B. 1 *en date du 29 janvier 1974 autorisant le versement de la participation du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique belge pendant le mois de novembre 1974,*

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique belge, ci-après, pendant le mois de novembre 1974.

MM. Paye H., Thiès;
Ledent W., Dakar;
Franccis P., Thiès;
Thilmans G., Dakar;
Van Craen J., Dakar;
Charlier J.J., Dakar;
Lefebre G., Dakar;
Polaezek E., Dakar;
Van Heetvelde M.M. Dakar;
Pastoret A.M., Dakar;
Gerresch P., Dakar;
Dekais C., Dakar;
Reuter A., Dakar;
Rimaux T., Dakar;
Saucez A., Dakar;
Grade M.T., Dakar;
Degive M.A., Dakar;
Counet A. Dakar;
Kesteloot L., Dakar;
Hank L., Dakar;
Libon L., Dakar;
Ingenbleek Y., Dakar;
Doneux J., Dakar.

Art. 2. — La dépense totale, soit 1.104.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 49588 « assistance technique belge », ouvert dans les écritures de la B.I.C.I.S., à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 918 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 29 janvier 1975 autorisant le versement de la participation du Sénégal à la rémunération du personnel de l'assistance technique allemande pour la période du 1er mars 1974 au 31 août 1974.*

Article premier. — Est autorisé le règlement des sommes résultant de la mise à la disposition du Sénégal des personnels de l'assistance technique allemande ci-après :

MM. Gunther Klumper;	Mmes Ingrid Mende;
Walter Schomers;	Helga Lamers;
Le docteur Jan Simons;	Gita Dalgalian;
Mme Heidi Simons.	Lonia Moutarde·
MM. le docteur Horst Schulke;	MM. Karlheinz Tikernscher;
Volker Schernikau;	Richard Moser;
Meinz Hildel;	Volker Blumel;
Le docteur H. W. Mende;	Verner Magin.

Art. 2. — La dépense totale, soit 5.280.000 francs C.F.A., imputable sur les crédits du budget général, chapitre 605, article 9860, gestion 1974-1975, sera virée au compte n° 950035-N, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) à Dakar, au nom de l'ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne à Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 944 M.F.A.E.D.G.T.-D.M.C. *en date du 30 janvier 1975 accordant un prêt de 3.601.650 francs à la S.O.N.A.G.A.*

Article premier. — Un prêt de 3.601.650 francs est accordé à la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce (S.O.N.A.G.A.).

Art. 2. — Ce prêt est destiné au financement des équipements des boutiques dans le cadre de l'opération « 15 points de vente » et porte à intérêt au taux de 5,5 % l'an et sera remboursable en 5 annuités constantes dont la première sera exigible le 1er janvier 1976.

Art. 3. — Une convention particulière sera passée d'une part entre le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le président directeur général de la Société Nationale de Garantie et d'Assistance au Commerce et d'autre part entre ladite société et les tiers bénéficiaires en vue de déterminer les modalités de remboursement dudit prêt.

Art. 4. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-53-01 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 5. — Le directeur de la monnaie et du crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11958 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 18 octobre 1974 :

Article premier. — Il est attribué à M. Moustapha Guèye, Mle de solde 58072-H, préposé des douanes, en service à la brigade du môle I, secteur de Dakar-Port, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 7 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 3e classe, 1er échelon, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an, 5 mois et 7 jours), passe au 2e échelon, le 1-2-1973 (A.C. : épuisée; R.S.M. : 5 mois et 7 jours), passe au 3e échelon, à compter du 24-8-1974 (R.S.M. : épuisé).,

---

Par arrêté ministériel n° 11959 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 18 octobre 1974 :

Article premier. — Il est attribué à M. Michel Mandiouba, Mle de solde 58019-L, préposé de 3e classe, 2e échelon des douanes, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 21 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 3e classe, 2e échelon, le 2-2-1974 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 25 jours), passe au 3e échelon, à compter du 7-8-1974 (R.S.M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 12091 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 24 octobre 1974 :

Article unique. — M. Mady N'Dao, directeur du budget, est délégué dans les fonctions d'administrateur de crédits titulaire pour la rubrique budgétaire ci-après :

Chapitre 534, article 9955 : Contribution de l'Etat du Sénégal au fonctionnement de l'institut islamique de Dakar.

M. Amadou Wane, adjoint au directeur du budget, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Par arrêté ministériel n° 12092 M.F.A.E.-D.A.G.E. en date du 24 octobre 1974 :

Article premier. — M. Alioune Alassane Ndoye, administrateur civil, directeur de l'administration générale et de l'équipement, est nommé administrateur de crédits titulaire, au titre de la gestion 1974-1975, pour la rubrique budgétaire ci-après :

Chapitre 2-862, article 4300-1 : Acquisition d'ordinateurs.

Art. 2. — M. Souleymane Mbodj, inspecteur comptable, chef du service du personnel à la direction de l'administration générale et de l'équipement, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12181 M.F.A.E.-D.G.T.-D.B. en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — M. Abdourahmane Dia, directeur général des affaires économiques, est nommé administrateur de crédits titulaire pour la rubrique budgétaire suivante : Chapitre 362, article 3605 (direction générale des affaires économiques).

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12768 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — M. Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon des douanes, précédemment en position de détachement au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est nommé adjoint au directeur des douanes.

Par arrêté ministériel n° 12909 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B. 1 en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — Il est attribué à M. Mamadou Aw, Mle de solde 58080-K, préposé de 3e classe, 1er échelon des douanes, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 25 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 3e classe, 1er échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 25 jours; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-2-1973 (R.S.M. : 5 mois et 25 jours; A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12917 M.F.A.E.-D.G.I.D. en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — M. Massy Mandiang, Mle de solde 41580-Z, inspecteur principal des impôts et des domaines, est nommé receveur des domaines de Tambacounda.

Art. 2. — M. Massy Mandiang assumera, cumulativement avec ses fonctions, celles d'inspecteur divisionnaire des impôts dans cette Région.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 12917 M.F.A.E.-CAB. PER.-B. 3 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — M. Alassane Barro, Mle de solde 57141-D, inspecteur des impôts et des domaines de 2e classe, 2e échelon, est nommé receveur des taxes indirectes, en remplacement de M. Abdoulaye Paye, décédé.

Par arrêté ministériel n° 12920 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-B. 1 en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — Il est attribué à M. Mamadou Diop, Mle de solde 58048-A, préposé des douanes de 3e classe, 1er échelon, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 13 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 3e classe, 1er échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 13 jours; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon à compter du 1-2-1973 (R.S.M. : 5 mois et 13 jours; A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12921 M.F.A.E.-D.A.G.-PER.-B. 1 en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — Il est attribué à M. Doudou Basse, Mle de solde 58052-F, préposé de 3e classe, 1er échelon des douanes, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an, 5 mois et 11 jours.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Préposé de 3e classe, 1er échelon, le 1-2-1973 (R.S.M. : 1 an, 5 mois et 11 jours; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon à compter du 1-2-1973 (R.S.M. : 5 mois et 11 jours; A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12933 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-3 B. en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — Les agents de la direction générale des impôts et des domaines dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

MM. El Hadj Malick Thioune, Mle de solde 29484-G, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, est nommé chef du service de l'administration générale et de l'équipement (chapitre 361, article 3800, paragraphe 2);

Oumar Mangara, Mle de solde 29463-F, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, est affecté à la brigade de vérification (chapitre 361, article 3800, paragraphe 3);

Magaye Thiam, Mle de solde 55415-H, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, est nommé chef du service des rôles et statistiques à la direction des impôts. Il exercera cumulativement avec ses fonctions celles de correspondant en informatique de la direction des impôts (chapitre 361, article 3801, paragraphe 3);

Ousmane Ndiaye, Mle de solde 56752-C. inspecteur de 1re classe, 1er échelon, est nommé chef du service de la retenue à la source (chapitre 361, article 3801, paragraphe 4);

Mamadou Charles Bâ, Mle de solde 29466-C, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, est nommé inspecteur central de Dakar-Ville (chapitre 361, article 3802, paragraphe 1);

Moussa Ndiaye non immatriculé, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, est nommé inspecteur central de Dakar-Banlieue (chapitre 361, article 3802, paragraphe 3);

Babacar Thiam, Mle de solde 10308-L, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, est nommé inspecteur central du Grand-Dakar (chapitre 361, article 3802, paragraphe 2);

MM. Sada Kane, Mle de solde 19234-L, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, est nommé chef de l'inspection des contributions directes de Rufisque (chapitre 361, article 3802, paragraphe 4);

Joseph Ndiaye, Mle de solde 19469-A, contrôleur principal 1er échelon, est nommé chef de l'inspection des contributions directes de Ziguinchor (chapitre 361, article 3803);

Balla Diao, Mle de solde 19225-Z, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, est nommé chef de l'inspection des impôts de Diourbel (chapitre 361, article 3804, paragraphe 1). Il exercera, cumulativement avec ses fonctions, celles de receveur du bureau des domaines de Diourbel;

Fara Sarr, Mle de solde 49226-A, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, est nommé receveur du bureau des domaines de Saint-Louis (chapitre 361, article 3804). Il exercera, cumulativement avec ses fonctions, celles de chef de l'inspection des impôts de Saint-Louis;

Robert Faye, Mle de solde 353990-A, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, est nommé rédacteur à la direction des domaines (chapitre 361, article 3809);

Bassirou Ndao, Mle de solde 39107-B, inspecteur de 3e classe, 1er échelon est nommé receveur du 2e bureau de l'enregistrement de Dakar (chapitre 361, article 3810, paragraphe 2);

Elimane Ciré Dia, Mle de solde 10372-A, inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon, est nommé receveur du 3e bureau de l'enregistrement de Dakar (chapitre 361, article 3810, paragraphe 3);

Fodé Fofana, Mle de solde 19077-H, inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon, est nommé receveur du 4e bureau de l'enregistrement de Dakar (chapitre 361, article 3810, paragraphe 4);

Makhily Gassama, Mle de solde 50709-O, inspecteur de 1re classe, 2e échelon, est nommé receveur du bureau de l'enregistrement des domaines et du timbre de Kaolack (chapitre 361, article 3850);

Maurice Fall, Mle de solde 29474-F, contrôleur des impôts principal 1er échelon, est nommé receveur des domaines de Ziguinchor par intérim (chapitre 361, article 3820).

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires pour se rendre à leur nouveau poste d'affectation au compte du budget national.

Art. 3. — La date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste d'affectation devra obligatoirement être portée à la connaissance du service du personnel du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Par décision ministérielle n° 12767 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 8410 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. du 3 août 1974 nommant un collecteur d'impôt dans le ressort de la paierie principale de Ziguinchor est ainsi modifié :

Au lieu de :

« *Article premier.* — M. Lamine Guèye, Mle de solde 11007-C, commis expéditionnaire, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie »,

Lire :

« *Article premier.* — M. Lamine Gaye, Mle de solde 11007-C, commis expéditionnaire, en service à la paierie principale de Ziguinchor, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite paierie ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12784 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 11 novembre 1974 :

Article premier. — M. Gabou Seck, comptable, est nommé comptable gestionnaire de la direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, à Dakar, pour les chapitres et articles du budget d'équipement :

Chapitre 2/803

— Article 4010;

Chapitre 2/808

— Articles : 4001-1, 3000-1, 4008-1, 4050-1;

Chapitre 2/811

— Articles : 3057-1, 4000-1, 4011-1, 4020-1, 4030-1, 4034-1, 4020-1.

Art. 2. — M. Gabou Seck percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.er. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 12785 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-MAT. en date du 11 novembre 1974 :

Article premier. — M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 45941-E, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé comptable-gestionnaire de la direction des études et de la programmation au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique à Dakar.

Art. 2. — M. Ibrahima Ndiaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 28 août 1974.

Par décision n° 13015 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — M. Momar Massamba Diop, économe, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis, en remplacement de M. Moustapha Diop, à compter de la date de passation de service.

Art. .2 — M. Momar Massamba Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION PRIMATORALE n° 638 M.E.N. *en date du 22 janvier 1975 portant nomination des membres d'une commission chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase poular.*

Article premier. — Sont nommés membres d'une commission consultative chargée de proposer une méthode de découpage des mots dans la phrase poular :

Mmes Aram Diop, chercheur à l'IFAN;
Geneviève N'Diaye, professeur à la faculté des lettres;
MM. Oumar Bâ, chercheur à l'IFAN;
Yaya Wane, chercheur à l'IFAN;
Baldé Lam, faculté des lettres;
Ahmadou Malick Gaye, administrateur, B.P. 30 à Pikine, président de l'Assocation pour la Renaissance du Poular;
Amadou Alassane Bousso, directeur de l'école des bibliothécaires de l'Université de Dakar;
Yéro Sylla, de la direction de la recherche pédagogique du Ministère de l'Education nationale;
Pierre Dumont, directeur du CLAD;
— Le révérend Père Léonce Crétois.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 828 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. *en date du 28 janvier 1975 portant transfert d'un élève de l'institut de coupe, de couture et de mode, à l'école nationale de formation maritime.*

Article unique. — Sont enregistrés le transfert et la réaffectation de l'élève Mamadou Sané de l'institut de coupe, de couture et de mode, à l'école nationale de formation maritime de Dakar.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 851 M.E.N.-D.E.M.S.G.-P.F.C.P.-S.C.O.L. *en date du 28 janvier 1975 portant exclusion de l'élève Maguette Bar de la classe de 5e du C.E.G. de la Sicap rue 10, Dakar.*

Article unique. — Est exclue définitivement de tous les établissements publics, l'élève Maguette Bar, de la classe de 5e du C.E.G. de la Sicap rue 10, pour faute grave.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12959 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé égale à 63 jours, couvrant la période de travail du 1er novembre 1971 au 1er novembre 1974, est accordée à M. Mamadou Talla Diagne, Mle de solde 16420-C, mécanicien auxiliaire nb 7175, en service au Ministère de l'Education nationale, à Dakar.

Art. 2. — L'indemnité de congé à lui attribuer sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961.

Art. 3. — L'intéressé remboursera, éventuellement, les sommes qu'il aurait pu percevoir indûment.

Par décision ministérielle n° 12979 M.E.N.-D.E.P.-P. 1 en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — Le maître de l'enseignement du 1er degré, désigné ci-après, est nommé directeur d'école (3 à 5 classes), à compter du 12 octobre 1970 :

M. Bourama Diatta, Mle de solde 29843-Z instituteur de 2e classe, 4e échelon, directeur d'école à Elinkine (inspection régionale de l'enseignement primaire de Ziguinchor).

Art. 2. — L'intéressé doit percevoir l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67-735 du 28 juin 1967.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 74-1077 du 4 novembre 1974 modifiant les articles 1er, 3 et 5 du décret n° 73-467 du 21 mai 1973 fixant le taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat (J.O. n° 4391 du 30 novembre 1974).

A l'article 2, 2e ligne :

Après :

« Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, »

Insérer :

« Le Ministre de l'Education nationale, »

(Le reste sans changement).

DÉCRET n° 75-090 *en date du 18 janvier 1975 portant nomination d'un maître de conférences titulaire à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar.*

Article premier. — M. Ahmadou Lamine Ndiaye, titulaire de l'agrégation des écoles nationales vétérinaires, est nommé maître de conférences à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1974.

Art. 2. — L'intéressé percevra le traitement universitaire correspondant au 1er échelon des maîtres de conférences agrégés, indice 673.

Cette rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 637 M.E.S. *en date du 22 janvier 1975 déclarant vacant un emploi de maître de conférences*

Article premier. — A compter du 1er octobre 1974, un emploi de maître de conférences de zootechnie et alimentation à l'institut des sciences et médecine vétérinaires de l'Université de Dakar est déclaré vacant.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 854 M.E.S. *en date du 28 janvier 1975 portant admission à l'examen de fin de scolarité à l'école nationale des cadres ruraux.*

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de fin de scolarité, les élèves de la 12e promotion de l'école nationale des cadres ruraux dont les noms suivent :

Section agriculture

Mention bien :

Adolph Gomis.

Mention assez bien :

Mouhamadou Touré;
El Hadji Ousmane Zakaria;
Meïssa Macodou Sall;
El Hadj Salif Mbengue;

Sans mention :

Mamadou Malal Sidibé;
Yatma Ndiaye;
Thiam Diop;
Bassirou Fall;
Waly Ndiaye;
Ousmane Diop;
Ibrahima Ndiaye;
Bergos Yécibaye Dodih;
Iba Dièye.

Section eaux et forêts

Mention bien :

Cheikh Ndiaye Thiam.

Mention assez bien :

Abdoulaye Sy.

Sans mention :

Bassirou Sougoufara;
Cheikh Tidiane Sawaré;
Moulnang Tal;
Amadou Nam Diop;
Cheikh Tidiane Touré;
Idrissa Mbaye.

Section élevage

Abdourahmane Seck;
Birakane Niang;
Abdoulaye Guèye;
Khassoum Dièye;
Souaré Thiam;
Ndiaga Mbodj.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 902 M.E.S. *en date du 29 janvier 1975 portant admission à l'école nationale d'administration et de magistrature en 1974-1975, de candidats titulaires de titres universitaires.*

Article premier. — Sont admis à l'école nationale d'administration, les candidats dont les noms suivent, titulaires d'un des titres universitaires prévus par l'article 6 du décret n° 65-051 du 29 janvier 1965, modifié sur ce point par le décret n° 73-963 du 27 janvier 1973 :

PREMIÈRE ANNÉE

Candidats titulaires de la licence ès-lettres

M. Abdoulaye Camara.
Mlles Mame Awa Diagne;
Fatou Diagne;
Seynabou Diop.
MM. Lamine Diouf;
Souka Diouf;
Assane Fall;
Médoune Guèye;
Alioune Badara Kébé;
Mouhamadou Doudou Lô;
Hady Mamadou Ly;
Pascal Manga;
MM. Oumar Ndoye;
Joseph Pierre Ndiaye;
Mbagnick Ndiaye;
Mme N'Della Sabara, née Bèye.
MM. Moustapha Sène;
Daouda Maliguèye Sène;
Abdoulaye Sène;
Mlle Rokhaya Sène.
MM. Mathiam Thiam;
Mouhamadou Cheikh Kâne.

DEUXIÈME ANNÉE

Candidats titulaires de la licence ès-sciences juridiques ou économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent à la licence

MM. Amadou Bâ;
Diakha Diallo;
Ousmane Tanor Dieng;
Mamadou Maréna Mané;
Babacar Néné Mbaye;
Doudou Sall;
Kéba Touré;
Assane Badji;
Bocar Dieng;
Idrissa Ndiaye;
Thomas Adolphe Sagna;
MM. Bassirou Diop;
Célina Cissé;
Mlle Absa Diop;
MM. Mamadou Lamine Fofana;
Abdoulaye Gaye;
Illam Niang;
Alioune Ndiaye;
Chérif Mahame Soumaré.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er novembre 1974.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION PRIMATORALE n° 981 M.E.S.-S.B. *en date du 30 janvier 1975 portant attribution d'une allocation scolaire*

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 981.600 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1974-1975 à M. Saloum Kandé, premier conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Washington, au profit de ses enfants en scolarité à l'étranger :

Fodé, classe de 11e, Fondation de l'école française internationale;

Betty, classe de 10e, Fondation de l'école française internationale;

Oumy, classe de 9e, Fondation de l'école française internationale;

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 514, article 7310, gestion 1974-1975 et sera mandaté par les soins du centre compable André-Peytavin au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12964 M.E.S. en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — M. Souleymane Seck, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, est nommé maître-assistant stagiaire à l'institut universitaire de technologie de Dakar, à compter du 1er octobre 1974, sur le poste de maître-assstant de biologie appliquée.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération égale au traitement du 1er échelon de la 2e classe des maîtres-assistants, indice nouveau 345.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le secrétaire général, le directeur de l'institut universitaire de technologie et l'agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13069 M.E.S. en date du 16 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 4488 du 13 mai 1974 sont modifiées comme suit :

« M. Mamadou Sall est nommé maître-assistant stagiaire de géographie, à compter du 1er octobre 1973, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar ».

Par arrêté ministériel n° 13070 M.E.S. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Christian Paultre est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement de physique pharmaceutique à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1974 et, au plus tard, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975.

Art. 2. — Le secrétaire général et le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13075 M.E.S. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de chargé d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1974-1975 :

MM. Abdourahmane Kâne, pneumophtisiologie;
Papa Ndiaye, anatomie pathologique;
Babacar Diop, psychiatrie;
Lamine Diop, O.R.L.;
Aristide Mensah, urologie.

Art. 2. — Les intéressés percevront une rémunération annuelle égale au traitement du 1er échelon des maîtres de conférences, indice 673.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le secrétaire général et le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 867 M.D.I.E. *en date du 28 janvier 1975 abrogeant un arrêté d'habilitation d'un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matières d'utilisation de courant électrique.*

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 14431 du 20 décembre 1974 habilitant M. Cheikhou Diawara, Mle 2853, à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique dans le périmètre de la concession de Kédougou.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.*

Par arrêté ministériel n° 875 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — La Société Mutuelle de Boulangeries Industrielles du Sénégal, 98, avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Tambacounda (titre foncier n° 436), un dépôt d'hydrocarbures constitué par une cuve de 5000 litres en fosse maçonnée, destinée au stockage du diesel-oil.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.*A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.*S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.*S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.*S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Mutuelle de Boulangeries Industrielles du Sénégal mentionnant la date, les conditions, et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2274 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 m2 dont 4 m2 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 876 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 6800 M.P.I.-D.M.G.-2 du 5 juin 1969 est annulé (E.C. 770 à Keur Madiabel, Région du Sine-Saloum et E.C. n° 2135 à Saint-Louis, Région du Fleuve).

Art. 2. — La Société des Pétroles « B.P. », dont le siège social est 2, avenue Albert-Sarraut à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Saint-Louis, sur le titre foncier n° 1735, un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence;

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie et compartimentée, destinée à stocker 5000 litres d'essence super et 5000 litres de gas-oil;

— une cuve de 20.000 litres simplement enfouie, destinée à stocker du pétrole.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministre du Développement industriel (direction des mines et de la géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468-M du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574-MI. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle déclaration sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société B.P. A.O. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2278 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 192 m2 dont 32 m2 équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 877 M.D.I-D.M.G.-2 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — Le récépissé n° 598 M.T.P.H.U.-M.I.G. du 16 octobre 1962 est annulé (E.C. n° 1927 à Khombole, Région de Thiès).

Art. 2. — M. Habib Samaha, commerçant à Khombole, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Khombole un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence super.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie)

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.*A.O.F. du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.*S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.*S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1067).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle déclaration sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (article 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Habib Samaha mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2280 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 192 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 880 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 28 janvier 1975 :

Article premier. — Les établissements Peyrissac, dont le siège social est situé à Dakar, 9, rue Parchappe, sont autorisés à ouvrir et à exploiter à Kaolack sur le lot n° 98 du titre foncier n° 47-325, un garage de véhicules automobiles construit en matériaux durs et incombustibles.

Art. 2. — Ce garage sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement (direction des mines et de la géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 210, article 1er alinéa b, de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté n° 2996-GB. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963).

Art. 5. — Le garage ou les bâtiments contigus dépendant du même établissement seront clos en tous points distants de moins de 5 mètres d'un immeuble habité par un tiers, par des murs pleins et par des planchers construits en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que des grosses pièces de charpente.

Art. 6. — Le garage sera largement aéré. Cette aération se fera de façon à ne gêner en aucun cas le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol de tout le garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Art. 7. — Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, seront répartis en des endroits accessibles et bien en évidence et maintenus en bon état d'utilisation :

— des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures.

Art. 8. — On ne pourra procéder à des essais de moteur dans l'atelier de réparation qu'à la condition de brancher l'échappement spécial, en rapport avec une canalisation d'échappements s'élevant au-dessus de la souche des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Ce dispositif sera conçu de façon à supprimer tout bruit susceptible de gêner le voisinage.

Il est interdit de faire usage à l'intérieur du garage, des appareils sonores d'avertissement (cornes, sirènes, etc...).

D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pendant le jour, pour que le voisinage ne soit pas incommodé par le bruit et les trépidations.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 9. — Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 200 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables, sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Art. 10. — Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc... dans les locaux complément séparés de la salle de garage par des cloisons incombustibles. Si ces locaux communiquent directement avec le garage, les foyers doivent être placés à distance convenable des baies de communication; chacune de ces baies sera normalement fermée par une porte pleine, construite en fer, en bois dur ou en bois recouvert de plaques de tôle sur les deux faces.

Les forges seront surmontées de hottes munies d'un conduit de fumées débouchant à une hauteur suffisante au-dessus de la toiture pour assurer un bon tirage, ne pas constituer de danger d'incendie ni créer d'incommodités pour le voisinage.

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans le garage avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur la porte d'entrée.

Art. 12. — Si les eaux résiduaires de l'établissement (eaux de lavage des voitures ou du sol du garage, etc...) sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égoûts publics ou particuliers, etc... ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront, en aucun cas, être rejetés à l'égoût. Ce dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

La capacité utile de décantation aura un minimum de 500 litres.

Art. 13. — Indépendamment des prescriptions spéciales ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 14. — La présente demande est inscrite sous le n° 2279 du registre spécial des établissements classés.

Art. 15. — Cette installation donnera lieu chaque année, à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 476 mètres carrés dont 112 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 16. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n.° 946 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Seydou Dieng, carrossier, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur son terrain 18, rue de Reims à Dakar :

— un atelier de tôlerie;

— un atelier de peinture.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture. Tout projet de modification soit de ces plans, soit de la nature des activités, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional ds mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous les nos 255 et 262 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

L'atelier sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu s'élevant sur toute la hauteur du garage. Ces murs sont destinés à éviter la propagation du feu et des bruits gênants, même accidentels; de plus il ne sera installé aucun outil mécanique à percussion (martinets, moutons, etc...).

La ventilation des locaux devra être conçue et aménagée pour être efficace dans tous les locaux et ateliers. En particulier, les vapeurs provenant du séchage ou de la cuisson des peintures seront évacuées à l'extérieur de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'incommodité ou d'insalubrité pour le voisinage. Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé.

Le sol de l'atelier et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Les parties de l'atelier où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle pendant le jour.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans l'atelier de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélération bruyante de moteurs, fonctionnement des monte-voitures, travaux bruyants, etc...).

L'atelier proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaire au service courant, réserve qui ne pourra excéder 200 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et d'une manière générale tous les trasvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans l'atelier pendant la nuit.

Les débris d'emballage et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les huiles de vidange seront stockées dans des récipients métalliques et évacuées. En aucun cas, elles ne seront déversées ni sur le sol, ni dans les installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique et de la mer.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques et évacués.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduits débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispostif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...). accidentellement répandus.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder etc... que dans des locaux complétement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc, seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, de capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres), monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1005.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 342 mètres carrés dont 171 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 6. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Par arrêté ministériel n° 947 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — La Société Industrielle Sénégalaise « F.E.R FORGE », dont le siège social est à Dakar, Point E, rues 9 angle 11, est autorisée à ouvrir et à exploiter à la rue 13 angle Y un atelier de menuiserie métallique.

Art. 2. — Cet atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert.

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les n°s 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail de l'atelier.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc...), seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou des constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1016.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée équipée de 400 mètres carrés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 948 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — La Société « HOTEL BOURI SAMB » Almadies, dont le siège social est à Dakar, immeuble Kébé, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de l'Hôtel des Almadies un dépôt de liquides inflammables constitué par deux cuves d'une capacité unitaire de 30 000 litres dentinées à stocker du gas-oil.

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'ouverture.

Tout projet de modification, soit de ces plans, soit des quantités des liquides inflammables entreposés, devra faire l'objet, avant sa réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Ce dépôt appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Ce dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à leur nature.

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt demeurera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Les huiles de vidange seront stockées dans des récipients métalliques et évacuées. En aucun cas, elles ne seront déversées sur le sol, ni dans les installations d'évacuation des eaux usées ou des eaux pluviales, afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique et de la mer.

Art. 6. — Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt, du nombre de distributeurs et des installations annexes seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 1012.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cs droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 368 mètres carrés dont 48 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation du dépôt.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 949 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 30 janvier 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 14425 du 24 novembre 1971 autorisant la Société « MENUISERIE PROVENÇALE » à ouvrir et à exploiter sur le titre foncier n° 8055-8489 D.G., route de Ouakam, un atelier de menuiserie bois et dépôt, est abrogé (EC 876).

Art. 2. — La Société « MENUISERIE PROVENÇALE » est dispensée de verser pour cet atelier inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par le service régional des mines

du Cap-Vert sous le n° 876, les frais d'inspection et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 du 21 septembre 1961 et ce, à partir du 1er janvier 1975.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 954 M.D.I.E.-D.M.G.-S.R.M.C.V. *en date du 30 janvier 1975 autorisant M. Jean Desplats à occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine national à M'Boul et à extraire des matériaux calcaires.*

Article premier. — M. Jean Desplats, rue du Docteur-Fenlay, à Rufisque, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à M'Boul, sur le domaine national, dans la Région du Cap-Vert, sur une superficie de 20 hectares en vue d'y extraire des matériaux calcaires.

Art. 2. — M. Jean Desplats versera, sous peine de retrait de l'autorisation à la caisse du receveur des domaines de Dakar annuellement et d'avance, dans un délai d'un mois à compter de l'échéance (premier jour du mois suivant la date du présent arrêté), une redevance pour occupation de terrain fixée à 250.000 francs.

Cette redevance pourra être révisée tous les trois ans. Il versera également, sous peine de la même sanction et à la même caisse, une taxe d'extraction au taux et dans les conditions fixés par la règlementation en matière d'exploitation de carrières.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la direction des mines et de la géologie.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime des carrières et du présent arrêté.

Art. 4. — La partie en cours d'exploitation sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 cm, très visible, portant le nom de M. Jean Desplats et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du service des mines, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites journellement.

Art. 7. — Le directeur des impôts et des domaines et le directeur des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12802 M.D.I.E. en date du 12 novembre 1974 :

Article premier.— M. Abdoulaye Kâne, titulaire du B.S.E.C., est nommé attaché de cabinet au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er avril 1974.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DÉCISION PRIMATORALE n° 678 M.C.-I.N.A. *en date du 23 janvier 1975 portant reconduction avec ou sans transformation des bourses et allocations scolaires des élèves et étudiants de l'institut national des arts du Sénégal pour l'année universitaire 1974-1975.*

Article premier. — Sont reconduites, avec ou sans transformation pour l'année universitaire 1974-1975, les bourses et allocations scolaires des étudiants et élèves de l'institut national des arts, dont les noms suivent :

Nicolas Akim, 2/3;
Djibril Diagne, 2/3;
Cheikh Aw, 2/3;
Mamadou M. Mbow, 2/3;
Malick Faye, 2/3;
Issa Sarr, 2/3;
Souleymane Diagne, 2/3;
Matar Ciss 2/3;
Papa Idrissa Ndiaye, 2/3;
Mar Bâ, 2/3;
Dominique Corréa, 1/2;
Lathir Thiam, 2/3;
Abdoul Aziz Diène, 1/2;
Mamadou Ndiaye, 1/2;
Gora Simal, 1/2;
Moussa Ndoye, 2/3;
Daouda Faye, 1/2;
Birahim Niang, 1/2;
Faamata Alassane Sow, 2/3;
Amadou Thior, 2/3;
Moustapha Sall, 5/7;
Cheikh Fall, 5/7;
Mamadou Pouye 5/7;
Mbacké Niang, 5/7;
Ousmane Ndoye, 5/7;
Mariata Mangane, 5/7;
Djibril Guèye, 5/7;
Mamadou Sagna, 5/7;
Dianguina Fadiga, 5/7;
Kéry Camara, 2/3;
Abdoul Charles Dabo 2/3;
Dadouda Diarra, 1/2;
Mamadou Lamine Thiam, 1/2;
Aamdou Seck Mboup, 5/7;
Mayoro Niang, 6/7;
Amandéyane Samb, 5/7;
Cheikh Tall, 5/7;
Lamine Dramé, 4/7;
Amadou Guèye, 4/7;
Ibrahima Gorgui Ndiaye, 3/7;
Momar Diop, 2/7;
Babacar Fall, 3/7;
Mamadou Seck, 6/7;
Babacar Traoré, 6/7;
Aïssatou Seck, 4/7;
Kama Cissokho, 4/7;
Mamadou Mansour Fall, 3/7;
Tamsir Guèye, 4/7;
Seyni Gningue, 4/7;
Seynabou Sakho, 3/7;
Daouda Diouck, 6/7;
Masserigne Guèye, 5/7;
Moussa Kâ, 6/7;
Abdoulaye Samb, 5/7;
Papa Cissé, 7/7;
Lamine Diouf, 1/2;
Pathé Diop, 2/3;
Youssoupha Faye, 2/3;
Modou Mbaye, 2/3;
Alioune Mboup, 1/2;
Amadou Tidiane Niagand, 2/3;
Massamba Seck, 2/3;
El Hadji Cheikh Anta Sèye, 1/2;
Alioune Sy, 2/3;
Cheikh Tidiane Sy, 1/2;
Rokhaya Diouf, 2/3;
Eloi Coly, 6/7;
Alioune Dieng, 6/7;
Moustapha Fall, 6/7;
Mouhamadou Mbaye, 6/7;
Cheikh Sadibou Niasse, 6/7;
Egoule Sène, 6/7;
Babacar Diagne, 4/7;
Ansoumana Diatta, 4/7;
Amadou Fall Diop, 4/7;
Cheikh Fall, 4/7;
Mamadou Kanté, 4/7;
Cheikh Tidiane Ndour, 4/7;
Souleymane Sall, 4/7;
Cheikh Sèye, 4/7;
Seynabou Top, 4/7;
Moussa René Barry, 4/7;
Ndiaga Samb, 4/7;
Ibrahima N'Dao, 2/7;
M'Baye Sarr, 3/7;
Mamadou Diallo, 3/7;
Mansour Diao, 4/7;
Mame Ndoumbé Diop, 3/7;
Mbaye Faye, 2/7;
Saër Faye, 3/7;
Mbacké Bousso Kandji, 3/7;
Thierno Bocar Kâne, 2/7;
Mamadou Kassé, 3/7;
Ndèye Aïssatou Lô, 4/7;
Mamadou Mbaye, 2/7;
Abdoulaye Ndiaye, 2/7;
Elimane Ndoye, 4/7;
Mame Diégane Ngom, 4/7;
Abou Alassane Niang, 2/7;
Saliou Samb, 4/7;
Aliou Dème, 3/7;
Maurice Tendeng, 3/7;
Birame Guèye, 4/7;
Landing Diandy, 4/7;
Djibril Diatta, 3/7;
Assane Sellé Doucouré, 3/7;
Malick Guèye, 2/7;
Jupiter Guèye, 2/7;
Malamine Mandiang, 3/7;
Yancouba Sagna, 3/7;
Amadou Baïdy Tall, 3/7;
Seydou Diatta, 2/7;
Mame Madiama Diop, 2/7;
El-Hadji Sanou Diouf, 3/7;
Youga Guèye, 3/7;
Saliou Ndiaye, 2/7;
Alioune Diongue, 3/7;
Massaër Diagne, 3/7;
Mamadou Sylla, 4/7;
Oumar Ndao, 2/7;
Awa Sène, 3/7;
Sadio Sow, 3/7;
Amadou Samb Thiam, 3/7;
Marie Madeleine Corréa, 3/7;
Papa Ndiaga Touré, 3/7;
Abdoulaye Diankha, 4/7;
Marième Kamara, 6/7;
Aldjouma Ndiaye, 6/7;
Aboubakry Samba, 6/7;
Abdoulaye Sy, 6/7;
Louis Bassène, 3/7;
Amadou Camara, 3/7;
Malick Diatta, 3/7;
Pascal Diédhiou, 3/7;
Raphaël Diémé, 3/7;
Yoro Guèye, 3/7;
Moussa Khouma, 3/7;
Mbacké Mboup, 3/7;
Moussa K. Ndiaye, 3/7;
Bassirou Niang, 3/7;
El-Hadji Daouda Samb, 3/7;
Ndiouga Samb, 3/7;
El-Hadji Malick Sène, 3/7;
Arouna Timéra, 3/7;
Gana Diagne, 3/7;
Serigne Modou Diagne, 3/7;
Philomène Ndiaye, 3/7;
Babacar Sow, 3/7;
François Tendeng, 3/7;
Médoune Mbaye, 2/7;
Ibrahima Diallo, 2/7;
Abdoulaye Dieng, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à la somme de 8.814.000 francs est imputable au chapitre 534, article 8980, gestion 1974-1975, du budget général.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11088 M.I.T.-D.C. en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — M. Régis Bernard, journaliste à l'O.R.T.S., est nommé conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Information et des Télécommunications.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 677 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. *en date du 23 janvier 1975 portant admission aux concours de recrutement d'internat des hôpitaux de Dakar, sessions de décembre 1974.*

Article premier. — Les candidates et candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar, sessions de décembre 1974 :

A. — *Psychiatrie.*

Thérèse Agossou;
Alassane Baba Saïbou;
Antonio José Pereira Africano Neto.

B. — *Médecine.*

Ali Diab El-Hadi;
Florencia Padonou, née Do Ango;
Ardo Boubou Bâ;
Mamadou Guèye;
Mamadou Ndoye;
Awa Marie Coll;
El Hadj Malick Diop;
Mamadou Touré.

C. — *Pharmacie.*

Boubacar Ndiaye;
Oumar Tall;
Sory Gonti.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13007 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté interministériel n° 11885 M.S.P.A.S.-M.F.A.E.-F.P.T.E. du 16 septembre 1969, les internes en médecine dont les noms suivent, ayant effectué deux années de fonctions, perçoivent chacun une indemnité mensuelle de 65.000 francs.

M. Ezin César Akpo, Mle de solde 54237-G;
Clause Rose;
Michel Henri Joseph Royon;
Maurice Aïssah Agbetra;
Yoro Gandega, Mle de solde 48970-B.

Art. 2. — La présente dépense sera imputée au chapitre 541, article 8680 du budget général.

Art. 3. — Le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-078 du 11 janvier 1975
chargeant le Ministre des Forces armées de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé, à compter du 5 janvier 1975, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et ce, pendant la durée de l'absence celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DÉCRETS *instituant des commissions d'avancement* ad hoc

Par décret n° 75-025 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 et des années antérieures, dans le corps des protes et des sous-protes de l'imprimerie nationale. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Un délégué du Ministre de l'intérieur;
— Un délégué du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Charaf Eddine Camara, prote de 1re classe, 1er échelon, Rufisque;
Oumar Seck, prote de 1re classe, 1er échelon, Rufisque;
Idrissa Guèye, prote de 1re classe, 1er échelon, Rufisque;
Souleymane Camara, prote de 1re classe, 1er échelon, Rufisque.

Le chef du 2e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, immeuble administratif).

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement indusriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-026 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 et des années antérieures, dans le corps des ouvriers de l'imprimerie nationale. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Babacar Samb Diouf, Saint-Louis;
Silver Diallo, Saint-Louis.

Suppléant :

M. Oumar Fall, Rufisque.

Le chef du 2e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-027 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 15 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 et des années antérieures dans le corps des commis d'administration. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— Le Ministre de l'Intérieur, ou son représentant;

— Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Ministère de l'Education nationale, Dakar;
Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, direction de la fonction publique, Dakar.

Suppléants :

M. Amadou Sangharé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, service de l'élevage, Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Khaly Samb, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, détaché à la SICAP;
Moussa Sy, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, préfecture de Kébémer.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Ibrahima Bâ, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, gouvernance, Diourbel.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. El Hadji Malick M'Bengue, commis d'administration principal 1er échelon, direction du contrôle économique, Dakar;
Amadou Alpha Niane, commis d'administration principal 2e échelon, Université.

Suppléant :

M. Amadou Moustapha Makha Samb, commis d'administration principal 1er échelon, lycée Charles-de-Gaulle, Saint-Louis.

Le chef du 2e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du président de la commission à Dakar dans la salle de conférence du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, building administratif).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 75-060 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — Mme Augustine Sagna, née Basse, Mle de solde 51127-P, née le 28 août 1945 à Ziguinchor, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire d'une licence ès-lettres d'enseignement, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 12 novembre 1973, date de sa prise de service.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-061 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — M. Ndiouga Bâ, Mle de solde 352310-B, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 25 juin 1974, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-062 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms figurent ci-dessus, titulaires d'une licence d'enseignement, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoints d'enseignement stagiaires, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

M[lles] Sophie Espérance Kingbo, lycée technique Maurice-Delafosse, Dakar, à compter du 15-10-1973;
Jannine Cissoko, école normale de secrétariat, Dakar, à compter du 15-10-1973;
M. Abdou Sow, Mle de solde 59223, lycée Ameth-Fall, Saint-Louis, à compter du 10-11-1971.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 791 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F. B. 8 *en date du 27 janvier 1975 portant rectificatif à l'arrêté* n° 10295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 *du 11 septembre 1974.*

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 10295 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 du 11 septembre 1974 portant admission au concours direct de recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération sont modifiées et complétées comme il suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération :

1. Yacine Diakhaté;
2. Abdou Faye;
3. Alioune Ndao;
4. Moussa Diop;
5. Emile Faye;
6. Mamadou Diop;
7. Abdoulaye Ngom;
8. Oumar Youm;
9. Amadou Falilou Ndiaye;
10. Serigne Abdoul Aziz Diop;
11. Tidiane Alioune Ndiaye;
12. Modou Mbaye »,

Lire :

« Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement dans le corps des agents techniques de la coopération et nommés élèves agents techniques de la coopération, conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 3, du décret n° 66-357 du 14 mai 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la coopération :

1. Yacine Diakhaté;
2. Abdou Faye;
3. Alioune Ndao;
4. Moussa Diop;
5. Emile Faye;
6. Mamadou Diop;
7. Abdoulaye Ngom;
8. Oumar Youm;
9. Amadou Falilou Ndiaye;
10. Serigne Abdoul Aziz Diop;
11. Tidiane Alioune Ndiaye;
12. Modou Mbaye ».

« Art. 2. — En application de l'article 18, alinéa 4 du décret n° 66-357 du 14 mai 1966, les intéressés percevront une indemnité mensuelle égale à la solde d'un fonctionnaire à l'indice 560 nouveau, durant leur séjour à l'école nationale d'économie appliquée, et seront à la charge du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique ».

« *Imputation budgétaire :* Chapitre 421, article 6420 ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1032 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 *en date du 3 janvier 1975 fixant la liste des candidats déclarés admis aux concours direct et professionnel des adjoints techniques du chiffre.*

Article unique. — Sont déclarés admis aux concours direct et professionnel des 12, 13, 19 et 20 août 1974 pour le recrutement des adjoints techniques du chiffre, les candidats dont les noms suivent :

a) *Concours direct*

1. Alpha Ndiaye;
2. Massamba Guèye;
3. Babacar Sarr;
4. Mor Pène;
5. Jean Jacques Bienvenu.

b) *Concours professionnel*

1. Abdoulaye Cissé.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 2 décembre 1974 à Saint-Louis de M. Amadou Diop, ex-électricien, précédemment en service au lycée technique André-Peytavin.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 30 décembre 1974 à Thiès, de M. Albert Sagna Marie Carvalho, Mle de solde 351495-A, ex-vérificateur du contrôle économique, précédemment en service à l'inspection du contrôle économique de Thiès.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 9710 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-8 B. en date du 28 août 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des corps groupés des agents techniques de l'agriculture, des eaux et forêts, de la coopération et de la pêche maritime au titre des années 1974 et antérieures, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. — CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

(Titularisation)

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

Année 1970

M. Aliou Kandé, Mle de solde 57890-E, stagiaire, à compter du 13-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1971

MM. Mamadou Abdoulaye Niang, Mle de solde 57598-B, stagiaire, à compter du 20-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Badiane, Mle de solde 57673-Z, stagiaire, à compter du 11-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1973

MM. Bara Diallo, Mle de solde 57797-C, stagiaire, à compter du 13-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Bâ, Mle de solde 57798-D, stagiaire, à compter du 18-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

Année 1971

M. Landing Camara, Mle de solde 44310-D, 2e classe, 4e échelon, à compter du 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1972

M. Malamine Badji, Mle de solde 47087-D, 2e classe, 4e échelon, à compter du 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1973

MM. Abba Sané, Mle de solde 35428-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 20-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Moctar Fall, Mle de solde 35467-C, 2e classe, 4e échelon, à compter du 20-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1974

MM. Bécaye Bodian, Mle de solde 50032-D, 2e classe, 4e échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Faye, Mle de solde 50016-J, 2e classe, 4e échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Aliou Sarr, Mle de solde 50034-F, 2e classe 4e échelon, compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Moussa Guèye, Mle de solde 50015-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Abdou Diémé, Mle de solde 50026-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 27-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Chérif Younousse Diallo, Mle de solde 50019-M, 2e classe, 4e échelon, à compter du 17-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sarr, Mle de solde 50028-K, 2e classe, 4e échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Baldé, Mle de solde 50025-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 6-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Vincent Badji, Mle de solde 50041-B, 2e classe, 4e échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Ndoye, Mle de solde 50036-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Thiam, Mle de solde 50029-L, 2e classe, 4e échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Doudou Diop, Mle de solde 50040-A, 2e classe, 4e échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Socé, Mle de solde 50020-C, 2e classe, 4e échelon, à compter du 13-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Dieng, Mle de solde 50037-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 27-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kémo Badji, Mle de solde 50046-G, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndiouga Mboup, Mle de solde 50013-G, 2e classe, 4e échelon, à compter du 28-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ndour, Mle de solde 50017-K, 2e classe, 4e échelon à compter du 26-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Ly, Mle de solde 50039-K, 2e classe, 4e échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouly Sambou Mle de solde 50044-E, 2e classe, 4e échelon, à compter du 8-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Mané, Mle de solde 50045-F, 2e classe, 4e échelon, à compter du 26-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Paye, Mle de solde 50027-J, 2e classe, 4e échelon, à compter du 7-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Léon Ndour, Mle de solde 50012-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor Kébé, Mle de solde 50024-G, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Guèye, Mle de solde 50022-E, 2e classe, 4e échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune Diallo, Mle de solde 50023-F, 2e classe, 4e échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Dabo, Mle de solde 50013-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 6-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Selle Ndiaye, Mle de solde 50033-F, 2e classe, 4e échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Fall, Mle de solde 50011-C, 2e classe, 4e échelon, à compter du 24-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

2. — Corps des agents techniques de l'élevage.

(Titularisation)

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

Année 1971

M. Bakary Diao, Mle de solde 44123-B, stagiaire, à compter du 11-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

Année 1971

M. Hamet Ndiaye, Mle de solde 35821-E, 2e classe, 4e échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1972

MM. Mamadou Cissé, Mle de solde 35726-G, 2e classe, 4e échelon, à compter du 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Mbow, Mle de solde 35825-C, 2e classe, 4e échelon, à compter du 18-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Diallo, Mle de solde 35767-F, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Djigal Kane, Mle de solde 35752-B, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hameth Idrissa Sy, Mle de solde 35806-B, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Année 1973

MM. Urbain Mbaye, Mle de solde 35883-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 31-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Mbaye Guèye, Mle de solde 35812-G, 2e classe, 4e échelon, à compter du 31-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1974

MM. Lassana Diongue, Mle de solde 35816-K, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

El-Hadji Hamet Diop, Mle de solde 35815-J, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Falilou Guèye, Mle de solde 35807-M, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Bato Mara, Mle de solde 35818-M, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Sylla, Mle de solde 35806-L, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra Wane, Mle de solde 35808-N, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Sarr, Mle de solde 35805-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Seydi, Mle de solde 35719-M, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dième Diagne, Mle de solde 35674-A, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Galaye Diop, Mle de solde 35776-D, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Badiane, Mle de solde 35927-L, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidikou Camara, Mle de solde 35817-L, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diallo, Mle de solde 35805-K, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Siby, Mle de solde 35814-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Diédhiou, Mle de solde 35819-N, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndiogou Ndiaye, Mle de solde 35715-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Edouard Diatta, Mle de solde 35769-M, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bourama Mancadiang, Mle de solde 35872-A, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Dior N'Diaye, Mle de solde 35742-C, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Ndiaye, Mle de solde 35897-D, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Lamine Traoré, Mle de solde 35987-F, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Toumané Tamba, Mle de solde 35770-B, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nicolas Bassène, Mle de solde 41328-L, 2e classe, 4e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna Camara, Mle de solde 41118-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samsidine Coly, Mle de solde 41330-C, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Diao, Mle de solde 44122-A, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Loulalioko Ehemba, Mle de solde 40931-K, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 40933-M, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Georges Gomis, Mle de solde 40947-R, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 41125-G, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Sarr, Mle de solde 31127-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Baye Mohamed Sèye, Mle de solde 44137-E, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Balla Sow, Mle de solde 18150-K, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ndéry Touré, Mle de solde 41105-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Koumakh Diouf, Mle de solde 60927-R, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sidya Djiba, Mle de solde 40930-J, 2e classe, 4e échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Macoumba Guèye, Mle de solde 35936-J, 2e classe, 4e échelon, à compter du 3-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Année 1974

MM. Ibrahima Pathé Guèye, Mle de solde 35703-H principal 3e échelon, à compter du 5-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Alioune Badara Fall, Mle de solde 35725-J, principal 3e échelon, à compter du 5-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

3. — Corps des agents techniques des eaux et forêts

(Titularisation)

Année 1971

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

M. Tamba Samoura, Mle de solde 53713-K, stagiaire, à compter du 14-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1972

M. Mamadou Camara, Mle de solde 55505-J, stagiaire, à compter du 6-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

Année 1969

M. Syhe Sadibou Sow, Mle de solde 37738-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 23-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1973

MM. Oumar Diop, Mle de solde 37751-A, 2e classe, 4e échelon, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Dib Niane, Mle de solde 35333-A, 2e classe, 4e échelon, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1974

MM. Abdoulaye Diao, Mle de solde 52005-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Biram Thioub Mle de solde 52017-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Issaga Sidibé, Mle de solde 52010, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Habibou Diao, Mle de solde 52016-H, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Boubacar Badji, Mle de solde 52003-J, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Diémé, Mle de solde 52013-E, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sékou Sané, Mle de solde 52014-F, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Landing Sané, Mle de solde 52011-C, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Oumar Daff, Mle de solde 52012-D, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Lansana Bodian, Mle de solde 52009-L, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Yé Yaya Diatta, Mle de solde 52018-I, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Saloum Sonko, Mle de solde 52015-G, 2e classe, 4e échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

4. — Corps des agents techniqres de la coopération

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

Année 1969

M. Mamadou Coulibaly, Mle de solde 41831-E, 2e classe, 4e échelon, à compter du 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1972

M. Bassirou Lô, Mle de solde 44258-F, 2e classe, 4e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Année 1974

MM. Makhtar Ndiaye, Mle de solde 49325-A, 2e classe, 4e échelon, à compter du 3-7-1974 (A.C. et R.S.M : néant);
Paul Marcel Coly, Mle de solde 49327-C, 2e classe, 4e échelon, à compter du 3-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal 1er échelon

Année 1974

MM. Mamadou Diouf, Mle de solde 18906-H, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Lamine Sylla, Mle de solde 25694-B, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Antoine Mané, Mle de solde 19320-G, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M : néant);
Abdourahmane Kane, Mle de solde 10004-E, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C et R.S.M. : néant);
Assane Sow, Mle de solde 19864-B, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Diallo, Mle de solde 18612-Z, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoul Aziz Souleymane Cissé, Mle de solde 18466-C, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mamadou Dabo, Mle de solde 18512-A, 1re classe 3e échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Sara Ngom, Mle de solde 19589-B, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousmane Ndoye, Mle de solde 19578-B, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoukarim Diop, Mle de solde 18781-C, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Emmanuel Preira, Mle de solde 44389-G, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Djibril Diop, Mle de solde 18809-J, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Moustapha Sara Ndiaye, Mle de solde 19514-Z, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Moussa Sadio, Mle de solde 40881-A, 1re classe, 3e échelon, à compter du 12-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Sarr, Mle de solde 19731-C, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abdoulaye Bâ, Mle de solde 18133-B, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Kambayé, Mle de solde 19239-Z, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 ((A.C. et R.S.M. : néant);
Ibra Thioro Fall, Mle de solde 19995-B, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Serigne Ndiaye, Mle de solde 19535-A, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Abath Fall, Mle de solde 18944-B, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M.: néant);
Alé Lô, Mle de solde 19281-E, 1re classe, 3e échelon, à compter du 5-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Bouna Elimane Kane, Mle de solde 19223-F, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Diouf, Mle de solde 18897-A, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Moustapha Guèye, Mle de solde 19118-Z, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Konaté, Mle de solde 19261-K, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ibrahima Diané, Mle de solde 18675-C, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Gorgui Seck, Mle de solde 19774-D, 1re classe, 3e échelon, à compter du 5-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
El Hadji Sidy Diop, Mle de solde 18814-D, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Djibril Sarr, Mle de solde 19737-C, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Doudou Guèye n° 2, Mle de solde 19130-J, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Laba Malick Bao, Mle de solde 18375-F, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mahécor Diokhané, Mle de solde 18729-G, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mansour Diakhaté, Mle de solde 18606-F, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Mapaté Coly, Mle de solde 18499-C, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed El-Bachir Sarr, Mle de solde 19724-D, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Thiam, Mle de solde 19955-A, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndiaga Sène, Mle de solde 19812-A, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ounté Touré, Mle de solde 41150-A, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Malick Guèye, Mle de solde 19096-K, 1re classe, 3e échelon, à compter du 5-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Etcheri, Mle de solde 41317-L, 1re classe, 3e échelon, à compter du 5-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Sy, Mle de solde 19911-A, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Touba Touré, Mle de solde 20004-F, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Iba Sène, Mle de solde 18801-A, 1re classe, 3e échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêé ministériel n° 9711 M.F.P.T.1.-D.F.P.-F.-8 B. en date du 28 août 1974 :

Article premier. — Les fonctionnaires des corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, des pêches maritimes et de la coopération dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1974 et antérieures, sont titularisés et promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates indiquées ci-après :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

MM. Aliou Kandé, stagiaire, le 13-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 13-1-1970 (A.C. 1 an; R.S.M. : néant);

Mamadou Abdoulaye Niang, Mle de solde 57598-B, stagiaire, le 20-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 20-11-1971 (A.C. : 1an; R.S.M. : néant);

Abdoulaye Badiane, Mle de solde 57673-Z, stagiaire, le 11-11-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 11-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Bara Diallo, Mle de solde 57797-C, stagiaire, le 13-2-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 13-2-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Amadou Bâ, Mle de solde 57798-D, stagiaire le 18-2-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 18-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

MM. Landing Camara, Mle de solde 44310-D, 2e classe, 4e échelon, le 19-10-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malamine Badji, Mle de solde 47087-D, 2e classe, 4e échelon, le 15-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 15-10-1972 (A.C. . et R.S.M. : néant);

Abba Sané, Mle de solde 35428-H, 2e classe, 4e échelon, le 20-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 20-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Moctar Fall, Mle de solde 35467-C, 2e classe, 4e échelon, le 20-12-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 20-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bécaye Bodian, Mle de solde 50032-D, 2e classe, 4e échelon, le 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Mamadou Faye, Mle de solde 50016-J, 2e classe, 4e échelon, le 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aliou Sarr, Mle de solde 50034-F, 2e classe, 4e échelon, le 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Guèye, Mle de solde 50015-I, 2e classe, 4e échelon, le 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Diémé, Mle de solde 50026-I, 2e classe, 4e échelon, le 27-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant); passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 27-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Chérif Younouss Diallo, Mle de solde 50019-M, 2e classe, 4e échelon, le 17-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 17-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sarr, Mle de solde 50020-K, 2e classe, 4e échelon, le 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Baldé, Mle de solde 50025-H, 2e classe, 4e échelon, le 6-2-1973 (A.C .et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 6-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Vincent Badji, Mle de solde 50041-B, 2e classe, 4e échelon, le 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Ndoye, Mle de solde 50036-H, 2e classe, 4e échelon, le 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Thiam, Mle de solde 50029-L, 2e classe, 4e échelon, le 4-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 4-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Doudou Diop, Mle de solde 50040-A, 2e classe, 4e échelon, le 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Socé, Mle de solde 50020-C, 2e classe, 4e échelon, le 13-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 13-3-1974 (A.C.et R.S.M. : néant);

Samba Dieng, Mle de solde 50037-I, 2e classe, 4e échelon, le 27-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe 1er échelon, à compter du 27-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kémo Badji, Mle de solde 50046-G, 2e classe, 4e échelon, le 21-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndiogou Mboup, Mle de solde 50013-G, 2e classe, 4e échelon, le 28-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 28-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ndour, Mle de solde 50017-K, 2e classe, 4e échelon, le 26-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 26-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Ly, Mle de solde 50039-K, 2e classe, 4e échelon, le 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouly Sambou, Mle de solde 50044-E, 2e classe, 4e échelon, le 8-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 8-3-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Mané, Mle de solde 50045-F, 2e classe, 4e échelon, le 26-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 26-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Paye, Mle de solde 50027-J, 2e classe, 4e échelon, le 7-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 7-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Léon Ndiour, Mle de solde 50012-H, 2e classe, 4e échelon, le 21-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mor Kébé, Mle de solde 50024-G, 2e classe, 4e échelon, le 21-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Guèye, Mle de solde 50022-E, 2e classe, 4e échelon, le 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune Diallo, Mle de solde 50023-F, 2e classe, 4e échelon, le 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Dabo, Mle de solde 50014-H, 2e classe, 4e échelon, le 6-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 6-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sellé Ndiaye, Mle de solde 50033-F, 2e classe, 4e échelon, le 22-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 22-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Fall, Mle de solde 50011-C, 2e classe, 4e échelon, le 24-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 24-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

M. Bakary Diao, Mle de solde 44123-B stagiaire, le 11-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 11-7-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

MM. Hamet Ndiaye, Mle de solde 35821-E, 2e classe, 4e échelon, le 1-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé, Mle de solde 35726-G, 2e classe, 4e échelon, le 7-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Mbow, Mle de solde 35825-C, 2e classe, 4e échelon, le 18-8-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 18-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Diallo, Mle de solde 35767-F, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe 1er échelon, à compter du 21-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Djigal Kane, Mle de solde 35752-B, 2e classe, 4e échelon, le 5-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hameth Idrissa Sy, Mle de solde 35886-B, 2e classe, 4e échelon, le 5-11-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Urbain Mbaye, Mle de solde 35883-H, 2e classe, 4e échelon, le 31-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 31-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Mbaye Guèye, Mle de solde 35812-G, 2e classe 4e échelon, le 31-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 31-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lassana Diongue, Mle de solde 35816-K, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Hamet Diop, Mle de solde 35815-J, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Falilou Guèye, Mle de solde 35807-M, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Bato Mara, Mle de solde 35818-M, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Sylla, Mle de solde 35806-L, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibra Wane, Mle de solde 35808-N, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Sarr, Mle de solde 35905-I, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. : et R.S.M. : néant);

Samba Seydi, Mle de solde 35719-M, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diène Diagne, Mle de solde 35674-A, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Galaye Diop, Mle de solde 35776-D, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Badiane, Mle de solde 35927-I, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidikou Camara, Mle de solde 35817-L, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diallo, Mle de solde 35805-K, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Siby, Mle de solde 35814-I, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Diédhiou, Mle de solde 35819-N, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndiogou Ndiaye, Mle de solde 35715-I, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Edouard Diatta, Mle de solde 35769-M, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bourama Mancadiang, Mle de solde 35872-A, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Dior N'Diaye, Mle de solde 35742-C, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Ndiaye Mle de solde 35897-D, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidy Lamine Traoré, Mle de solde 35987-F, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Toumané Tamba, Mle de solde 35770-B, 2e classe, 4e échelon, le 21-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Nicolas Bassène, Mle de solde 41328-L, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna Camara, Mle de solde 41118-H, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samsidine Coly, Mle de solde 41330-C, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Diao, Mle de solde 44122-A, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Koulaloko Ehemba, Mle de solde 30931-K, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 40933-M, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Georges Gomis, Mle de solde 40947-R, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sané, Mle de solde 41125-G, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magatte Sarr, Mle de solde 41127-I, 2eclasse, 1er échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.SM. : néant);

Baye Mohamed Sèye, Mle de solde 44137-E, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. R.S.M. : néant);

Balla Sow, Mle de solde 18150-K, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndéry Touré, Mle de solde 41105-I, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Koumakh Diouf, Mle de solde 60927-R, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sidya Djiba, Mle de solde 40930-J, 2e classe, 4e échelon, le 30-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe 1er échelon, à compter du 30-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Macoumba Guèye, Mle de solde 35936-J, 2e classe, 4e échelon, le 3-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 3-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Ibrahima Pathé Guèye, Mle de solde 35703-H, principal 3e échelon, le 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 5-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune Badara Fall, Mle de solde 35727-J, principal 3e échelon, le 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la classe exceptionnelle, à compter du 5-11-1974 (A.C. R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS

Pour le grade de 2e classe, 1er échelon

M. Tamba Samoura, Mle de solde 53713-K, stagiaire, le 14-12-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 14-12-1971 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant);

Mamadou Camara, Mle de solde 55505-J, stagiaire, le 6-11-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 1er échelon, à compter du 6-11-1972 (A.C. : 1 an de stage; R.S.M. : néant).

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

MM. Sihe Sadibou Sow, Mle de solde 37738-H, 2e classe, 4e échelon, le 23-3-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 23-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Diop, Mle de solde 37751-A, 2e classe, 4e échelon, le 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Dib Niane, Mle de solde 35333-A, 2e classe, 4e échelon, le 23-3-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diao, Mle de solde 52005-H, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. : et R.S.M. : néant);

Birame Thioub, Mle de solde 52017-I, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issaga Sidibé, Mle de solde 52010-B, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Habibou Diao, Mle de solde 52016-H, 2e classe, 2e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Badji, Mle de solde 52003-J, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Diémé, Mle de solde 52013-E, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sékou Sané, Mle de solde 52014-F, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néan);

Landing Sané, Mle de solde 52011-C, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Oumar Daff, Mle de solde 52012-D, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lansana Bodian, Mle de solde 52009-L, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Yé Yaya Diatta, Mle de solde 52018-J, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saloum Sonko, Mle de solde 52015-G, 2e classe, 4e échelon, le 5-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 5-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA COOPÉRATION

Pour le grade de 1re classe, 1er échelon

MM. Mamadou Coulibaly, Mle de solde 41831-E, 2e classe, 4e échelon, le 1-1-1968 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Lô, Mle de solde 44258-F, 2e classe, 4e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Makhtar Ndiaye, Mle de solde 49325-A, 2e classe, 4e échelon, le 3-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 3-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul Marcel Coly, Mle de solde 49327-C, 2e classe, 4e échelon, le 3-7-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe à la 1re classe, 1er échelon, à compter du 3-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Pour le grade de principal 1er échelon

MM. Mamadou Diouf, Mle de solde 18906-H, 1re classe, 3e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant). passe principal 1er échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Lamine Sylla, Mle de solde 25694-B, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Antoine Mané, Mle de solde 19320-G, 1re classe, 3e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdourahmane Kane, Mle de solde 10044-E, 1re classe, 3e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Assane Sow, Mle de solde 19864-B, 1re classe, 3e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 18612-Z, 1re classe, 3e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoul Aziz Souleymane Cissé, Mle de solde 18466-C, 1re classe, 3e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Dabo, Mle de solde 18512-A, 1re classe, 3e échelon, le 1-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sara Ngom, Mle de solde 19589-B, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Ndoye, Mle de solde 19578-B, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Diop, Mle de solde 19781-C, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Emmanuel Preira, Mle de solde 14389-G, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Diop, Mle de solde 18809, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moustapha Sara Ndiaye, Mle de solde 19514-Z, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Sadio, Mle de solde 40881-A, 1re classe, 3e échelon, le 2-6-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 12-6-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sarr, Mle de solde 19731-C, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Bâ, Mle de solde 18133-B, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Kambaye, Mle de solde 19239-Z, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ibra Thioro Fall, Mle de solde 19995-B, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Ndiaye, Mle de solde 19535-A, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abath Fall, Mle de solde 18944-B, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alé Lô, Mle de solde 19281-E, 1re classe, 3e échelon, le 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 5-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bouna Elimane Kâne, Mle de solde 19223-F, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 18897-A, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Moustapha Guèye, Mle de solde 19118-Z, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Konaté, Mle de solde 19261-K, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diané, Mle de solde 18675-C, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gorgui Seck, Mle de solde 19774-D, 1re classe, 3e échelon, le 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 5-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

El Hadji Sidy Hady Diop, Mle de solde 18814-D, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Sarr, Mle de solde 19737-C, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Guèye n° 2, Mle de solde 19130-J, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Laba Malick Bao, Mle de solde 18375-F, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mahécor Diokhané, Mle de solde 18729-G, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mansour Diakhaté, Mle de solde 18606-F, 1re classe, 3e échelon, le 1-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moussa Mapaté Coly, Mle de solde 18499-C, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed El-Bachir Sarr, Mle de solde 19724-D, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Moctar Thiam, Mle de solde 19955-A, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ndiage Sène, Mle de solde 19812-A, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ounté Touré, Mle de solde 41150-A, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Papa Malick Gaye, Mle de solde 19096-K, 1re classe, 3e échelon, le 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 5-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Pierre Etcheri, Mle de solde 41317-L, 1re classe, 3e échelon, le 5-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 5-4-1974 (A.C. et R. S. M. : néant);

Oumar Sy, Mle de solde 19911-A, 1re classe, 3e échelon, le 1-4-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-4-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Serigne Touba Touré, Mle de solde 20004-F, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibou Sène, Mle de solde 18801-A, 1re classe, 3e échelon, le 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe principal 1er échelon, à compter du 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'AGRICULTURE

MM. Aliou Kandé, 2e classe, 1er échelon, le 13-1-1970 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 13-1-1971 (AC. et R.S.M.: néant), passe au 3e échelon, à compter du 13-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Abdoulaye Niang, Mle de solde 57598-B, 2e classe, 1er échelon, le 20-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 20-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 20-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Badiane, Mle de solde 57673-Z, 2e classe, 1er échelon, le 11-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, le 11-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 11-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bara Diallo, Mle de solde 57797-C, 2e classe, 1er échelon, le 13-2-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 13-2-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Amadou Bâ, Mle de solde 57798-D, 2e classe, 1er échelon, le 18-2-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 18-2-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Landing Camara, Mle de solde 44310-D, 1re classe, 1er échelon, le 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant); passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malamine Badji, Mle de solde 47087-D, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE

MM. Bakary Diao, Mle de solde 44123-B, 2e classe, 1er échelon, le 11-7-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, le 11-7-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 11-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hamet Ndiaye, Mle de solde 25821-E, 1re classe, 1er échelon, le 1-9-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-9-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Cissé, Mle de solde 35726-B, 1re classe, 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Saliou Mbow, Mle de solde 35825-C, 1re classe, 1er échelon, le 18-8-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 18-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Issa Diallo, Mle de solde 35767-F, 1re classe, 1er échelon, le 21-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Ousseynou Djigal Kâne, Mle de solde 35752-B, 1re classe, 1er échelon, le 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Hameth Idrissa Sy, Mle de solde 35886-B, 1re classe, 1er échelon, le 5-11-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 5-11-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS

MM. Tamba Samoura, Mle de solde 53713-K, 2e classe, 1er échelon, le 14-12-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 2e échelon, le 14-12-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 14-12-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Mamadou Camara, Mle de solde 55505-J, 2e classe, 1er échelon, le 6-11-1971 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe à la 2e classe, 2e échelon, à compter du 6-11-1972 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant);

Sidèjhe Sadibou Sow, Mle de solde 37738-F, 1re classe, 1er échelon, le 23-3-1969 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, le 23-3-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 23-3-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA COOPÉRATION

MM. Mamadou Coulibaly, Mle de solde 41831-E, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2e échelon, le 1-1-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bassirou Lô, Mle de solde 44258-F, 1re classe, 1er échelon, le 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant) passe au 2e échelon, le 1-1-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12730 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées ci-après, les passages automatiques d'échelon des agents techniques de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Nfally Sagna, 1re classe, 1er échelon, le 20-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 20-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Diémé, Mle de solde 44322-C, 1re classe, 1er échelon, le 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Ly, Mle de solde 44315-G, 1re classe, 1er échelon, le 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Doudou Diémé, Mle de solde 35370-F, 1re classe, 1er échelon, le 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ndiaye, Mle de solde 25636-G, 1re classe, 1er échelon, le 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Kamara, Mle de solde 35884-C, 1re classe, 1er échelon, le 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Diop, Mle de solde 35610-C, 1re classe, 1er échelon, le 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Paul Sagna, Mle de solde 44326-G, 1re classe, 1er échelon, le 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Lô, Mle de solde 44319-K, 1re classe, 1er échelon, le 19-10-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-10-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 12731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des ingénieurs des travaux d'élevage dont les noms suivent :

MM. Mamadou Saliou Diallo, adjoint 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Sèye, Mle de solde 48936-H, adjoint 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Abdoulaye Dème, Mle de solde 35858-I, adjoint 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Massamba Seck, Mle de solde 35830-C, adjoint 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Guindo, Mle de solde 35859-J, adjoint 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mbaye Diouf, Mle de solde 53860-Z, adjoint 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Ndao, Mle de solde 35828-L, adjoint 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bakary Kébé, Mle de solde 35861-A, adjoint 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gnele Konaté, Mle de solde 26945-B, adjoint 1er échelon, le 7-9-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques d'échelons des agents techniques des eaux et forêts et de l'élevage dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORÊTS

MM. Souleymane Diallo, Mle de solde 53675-P, 2e classe, 3e échelon, le 16-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 16-12-1974 (R.S.M. : et A.C. : néant);

Insa Coly, Mle de solde 53718-J, 2e classe, 3e échelon, le 7-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 7-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bocar Diogo, Mle de solde 53600-H, 2e classe, 3e échelon, le 29-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 29-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Fall Bayo, Mle de solde 53579-J, 2e classe, 3e échelon, le 25-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 25-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Seydou Diémé, Mle de solde 53711-I, 2e classe, 3e échelon, le 25-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 25-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Thierno Cissé, Mle de solde 53712-J, 2e classe, 3e échelon, le 25-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 25-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Souleymane Bâ, Mle de solde 53678-I, 2e classe, 3e échelon, le 12-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 12-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Diao, Mle de solde 53717-O, 2e classe, 3e échelon, le 7-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 7-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Idrissa Bassène, Mle de solde 53710-H, 2e classe, 3e échelon, le 25-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 25-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Lamine Sané, Mle de solde 53700-P, 2e classe, 3e échelon, le 25-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 25-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Dramé, Mle de solde 53708-Q, 2e classe, 3e échelon, le 28-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 28-11-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Pierre Keny, Mle de solde 53715-M, 2e classe, 3e échelon, le 26-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 26-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Daouda Diédhiou, Mle de solde 53702-O, 2e classe, 3e échelon, le 29-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 29-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moussa Diallo, Mle de solde 53714-M, 2e classe, 3e échelon, le 3-12-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 3-12-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aliou Sagna, Mle de solde 53676-G, 2e classe, 3e échelon, le 29-11-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4e échelon, à compter du 29-11-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE L'ÉLEVAGE

MM. Boubacar Sakho, Mle de solde 35968-I, 1re classe, 1er échelon, le 1-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Arouna Diatta, Mle de solde 35775-C, 1re classe, 1er échelon, le 21-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter dt 21-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Diothié Coulibaly, Mle de solde 54819-Q, 1re classe, 1er échelon, le 21-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Mbaye, Mle de solde 38841-C, 1re classe, 1er échelon, le 20-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 20-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mbaye Seck, Mle de solde 35829-M, 1re classe, 1er échelon, le 7-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Jean Paul Diatta, Mle de solde 35854-E, 1re classe, 1er échelon, le 1-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Boubacar Diawara, Mle de solde 35826-J, 1re classe, 1er échelon, le 27-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 27-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Oumar Diallo, Mle de solde 35824-H, 1re classe, 1er échelon, le 11-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 11-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Ndaw, Mle de solde 35828-C, 1re classe, 1er échelon, le 9-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe at 2e échelon, à compter du 9-9-1974 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Thiam, Mle de solde 35856-G, 1re classe, 1er échelon, le 9-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 9-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mouhamed Abdoulaye Bâ, Mle de solde 35985-D, 1re classe, 1er échelon, le 7-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Saër Diouf, Mle de solde 35855-F, 1re classe, 1er échelon, le 7-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 7-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Aldiouma Doucouré, Mle de solde 35825-G, 1re classe, 1er échelon, le 1-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

El Hadji Badiane, Mle de solde 35705-I, 1re classe, 1er échelon, le 21-10-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 21-10-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Mbaye, Mle de solde 35963-D, 1re classe, 1er échelon, le 1-9-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-9-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12733 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'agriculture dont les noms suivent :

MM. Maïdé Diao, Mle de solde 48290-K, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Diallo, Mle de solde 48293-H, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Siaka Bodian, Mle de solde 48291-J, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diouf, Mle de solde 48295-F, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Sow, Mle de solde 48286-L, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Sané, Mle de solde 48279-Z, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Lô, Mle de solde 48284-F, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Sagna, Mle de solde 48296-E, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Demba Diop, Mle de solde 48283-G, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Bocar Ndiaye, Mle de solde 48277-B, 1re classe, 1er échelon, le 15-10-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 15-10-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 12777 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — M. Abdoulaye Fara Guèye, Mle de solde 10457, intendant de 1re classe, 2e échelon, en service à la pharmacie d'approvisionnement de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 12 septembre 1974, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12778 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — M. Tahirou Diagne, ouvrier principal de classe exceptionnelle des travaux publics, né le 29 juillet 1917 à Dakar, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert, qui a atteint la limite d'âge de 57 ans qui lui est applicable le 29 juillet 1974, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12779 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Niang *dit* Doudou, Mle de solde 35863-C, vétérinaire africain principal 4e échelon, né le 4 novembre 1916 à Thiès, en service au laboratoire national de l'élevage et des recherches vétérinaires à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 4 novembre 1974, sera admis, à compter du 1er janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12789 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la santé publique, M. Saliou Diène, Mle de solde 50063-B, agent sanitaire adjoint 3e échelon, en service à l'aéroport de Dakar-Yoff, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, est nommé dans le corps des infirmiers d'Etat du cadre de la santé publique, à compter du 25 juin 1973, date d'obtention de son diplôme, au grade d'infirmier d'Etat adjoint 1er échelon (indice local 734).

Par arrêté ministériel n° 12790 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 8 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique — M. Hamady Diaw, Mle de solde 18672-F, inspecteur de la coopération 1er échelon, le 10 novembre 1973 (R.S.M. : 3 ans), passe au 2e échelon, le 10 novembre 1973, passe au 3e échelon, à compter du 10 novembre 1974 (R.S.M. : épuisé; A.C : néant).

Par arrêté ministériel n° 12882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 novembre 1974 :

Article premier. — Mme Diallo, née Lissa Samb, Mle de solde 57446-D, institutrice adjointe stagiaire, titulaire du C.E.A.P. (session 1972), est titularisée dans le corps des instituteurs adjoints au grade de 2e classe, 1er échelon, indice 560, à compter du 1er janvier 1973.

Art. 2. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de Mme Diallo, née Lissa Samb, au grade d'institutrice adjointe de 2e classe, 2e échelon, indice 610, à compter du 1er janvier 1974.

Par arrêté ministériel n° 12883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — M. Atoumane Ndiaye, Mle de solde 14177-B, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, précédemment mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et au Sports, à compter du 1er août 1974.

Par arrêté ministériel n° 12906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — Mlle Mame Manétou Diouf, candidate à un poste dans l'éducation populaire, la jeunesse et les sports, titulaire du diplôme de maître d'éducation physique et sportive 2e degré, est nommée dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive, en qualité de stagiaire, indice 734, à compter du 15 octobre 1973.

Par arrêté ministériel n° 12907 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — M. El Hadj Malick Bâ, Mle de solde 31531-E, moniteur de 2e classe, 4e échelon, titulaire du C.E.A.P. (session de 1973), est intégré et reclassé dans le corps des instituteurs adjoints comme suit :

— Instituteur de 2e classe, 1er échelon, indice 560, le 1-1-1974 (A.C. : 4 ans), passe au 2e échelon, indice 610, le 1-1-1974 (A.C. : 3 ans), passe au 3e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 13011 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — La sanction de la réduction d'ancienneté d'un an est infligée à M. Papa Magatte Sèye, Mle de solde 70867-P, agent d'exploitation de 1re classe, 3e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Yoff.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13016 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — M. Antoine Kouton, Mle de solde 33687-B, infirmier d'Etat principal 2e échelon, indice 1387, groupe III, en service à la circonscription médicale de Pikine, à Dakar, est, sur sa demande, rayé des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Dahomey, son pays d'origine, à compter du 1er septembre 1974.

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport de Dakar à Cotonou (voie aérienne), seront délivrées au compte du budget général de la République du Sénégal, chapitre 002, article 9550), à M. Antoine Kouton qui voyage seul.

Par arrêté ministériel n° 13071 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès de l'office sénégalais de l'artisanat (O.S.A.), à Dakar, de M. Racine Touré, Mle de solde 42110-B, commis d'administration principal 3e échelon, à compter du 1er octobre 1974.

Art. 2. — M. Touré est placé en position de détachement de longue durée de 5 ans auprès de la direction de l'office des habitations à loyer modéré (O.H.L.M.), à compter de la même date.

Art. 3. — M. Touré sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge de l'O.H.L.M., qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 13076 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 16 novembre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 9 juillet 1974, la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Bouna Soumaré, Mle de solde 32388-D, moniteur de 2e classe, 3e échelon, précédemment en service à l'école de Médina II, à Dakar.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération, à l'exclusion des suppléments pour charge de famille.

Art. 3. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 9 juillet 1974.

Par décision ministérielle n° 12865 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Dikel Niane est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur économiste et mis à la disposition du Ministre du Plan et de la Coopération, pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la solde d'attente à l'indice 1423, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un ingénieur stagiaire (échelonnement indiciaire 1423-2939).

Par décision ministérielle n° 12934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 14 novembre 1974 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du 1er degré dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C., sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'instituteurs adjoints décisionnaires, indice 560, et pour une durée indéterminée.

MM. Cheikh Mouhamadou Khalifa Gassama, Mle de solde 59455-Z, I.R.E.P. de la Casamance, Ziguinchor, à compter du 8-11-1971;

Birahim Mbodj, Mle de solde 352729-H, I.R.E.P., du Fleuve, à compter du 18-12-1972;

Mlle Laure Emilienne Boyer, Mle de solde 59433-Z, I.R.E.P. de la Casamance, Ziguinchor, à compter du 26-11-1971;

MM. Cheikh Tidiane Dieng, Mle de solde 57843-E, I.R.E.P. du Fleuve, à compter du 17-12-1970;

Maniang Ndiaye, Mle de solde 354428-H, I.R.E.P. du Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 26-6-1973

Art. 2. — A compter de la date respective de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à des instituteurs adjoints de 2e classe, 1er échelon), calculée sans défalcation des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 12961 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Aminata Sarr, Mle de solde 57250-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12755 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 11 novembre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 20 septembre 1974, pour fait d'incarcération, la cessation temporaire de fonctions de M. Sadio Cissé, Mle de solde 12072-F, chef magasinier auxiliaire (ax. 133), catégorie A, échelle VIII, échelon 3, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 20 septembre 1974.

Par décision n° 12809 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 3400 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. du 29 mars 1972, portant engagement de Mlle Fatou Yaye Ndiaye en qualité de sténodactylographe sont modifiées comme suit en ce qui concerne la rémunération et la date de prise d'effet.

Au lieu de :

« Mlle Fatou Yaye Ndiaye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographe, percevra la rémunération mensuelle de 30.000 francs »,

Lire :

« A compter du 30 avril 1973, Mlle Fatou Yaye Ndiaye, titulaire du B.S.E.C. de secrétariat, percevra la rémunération mensuelle de 40.000 francs (sténodactylographe correspondancière de 1re classe, 1er échelon).

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12842 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article premier. — M. Amadou Wélé est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des impôts et domaines, en remplacement de M. Abdoul Mody Wélé, admis à la retraite.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, par référence à un agent de service adjoint 1er échelon, sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 262-477).

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3810, paragraphe 1.

Allocations familiales : caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12844 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Ndèye Ndack Sène, épouse Dieng, Mle de solde 57431-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12863 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Ndeup Diagne, Mle de solde 353323-C, décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12864 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Ndèye Thiaba Diagne, Mle de solde 353327-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12869 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Artiicle unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Nafi Kâne, épouse Dia, Mle de solde 352071-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 franrs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Mame Marième Diallo, Mle de solde 57071-H, dactylographe désisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12877 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Thérèse Diouf, Mle de solde 353322-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12878 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Papa Médoune Diop, Mle de solde 17459-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, hôpital Aristide-Le-Dantec, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.4000 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12879 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Salimata Cissé, épouse Diaw, Mle de solde 53264-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique (direction générale de l'hydraulique et de l'équipement rural), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12880 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Sophie Sène, épouse Sy, Mle de solde 18175-H, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12881 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle N'Dèye Sira Sarr, Mle de solde 351469-H, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12885 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Alima Keita, épouse Guèye, Mle de solde 17716-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12886 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Yacine Cissokho, Mle de solde 35219-L, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1973, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12887 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Aminata Ndoye, Mle de solde 353324-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12888 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Anna Cadé Diop, Mle de solde 57425-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12889 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — Mme Marie Françoise Giovannangeli, Mle de solde 39371-J, sténodactylographe décisionnaire, en service au cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, dont la suspension d'engagement a été constatée suivant décision n° 6122 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 25 juin 1974, pour une période de 6 mois, est autorisée à reprendre service, à compter du 2 septembre 1974, et reste maintenue à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Par décision n° 12890 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 11 février 1974, la démission de son emploi offerte par Mme Fatou Guèye, épouse Bèye, Mle de solde 46480-F, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Ministre des Affaires étrangères, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision n° 12892 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 en date du 13 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Adama Bâ, Mle de solde 58784-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12899 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Aïssatou Bâ, Mle de solde 351737-L, dactylographe décisionnaire, en service à la paierie principale de Diourbel (Ministère des Finances et des Affaires économiques), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Magatte Ndiaye, Mle de solde 48227-C, dactylographe décisionnaire, en service à l'hôpital de Kaolack, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12901 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 3400 M.F.P.T.-D.F.P.-B. 4 du 29 mars 1973 portant engagement de Mlle Ndèye Tall en qualité de sténodacylographe sont modifiées comme suit, en ce qui concerne la rémunération, et la date de prise d'effet.

Au lieu de :

« Mlle Ndèye Tall titulaire du B.E.P. de sténodactylographe, percevra la rémunération mensuelle de 30.000 francs »

Lire :

« A compter du 30 avril 1973, Mlle Ndèye Tall, titulaire du B.E.P. de sténodactylographe-correspondancier, percevra la rémunération mensuelle 34.000 francs (sténodactylographe de 1re classe, 1er échelon ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Ndèye Faye, Mle de solde 42568-I, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n ° 12904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Bassène Bassène, Mle de solde 17181-L, dactylographe décisionnaire, en service à l'hôpital de Kaolack (Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales), percevra, conformément aux dispostions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique — A compter du 30 avril 1973, M. Alioune Ndao Diasse, Mle de solde 17362-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (gouvernance de Kaolack), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12908 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Adama Bathily, épouse Cissokho, Mle de solde 17178-D, dactylographe décisionnaire, en service à la direction des transports routiers (Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12910 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 2182 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 5 mars 1974 portant engagement de Mme Méry Loum, épouse Sané, en qualité de script girl présentatrice, sont modifiées comme suit, en ce qui concerne le classement de l'intéressée;

Au lieu de :

« A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 646 nouveau, à l'exclusion du supplément familial de traitement et calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite, par référence à un agent d'administration de 1re classe, 1er échelon »,

Lire :

« A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la solde afférente à l'indice 860 nouveau, à l'exclusion du supplément familial de traitement et calculée sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, par référence à un commis d'administration principal de 1er échelon, (échelonnement indiciaire 560-1010 ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 14 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Thiaka Diouf, Mle de solde 17495-F, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12965 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 3 septembre 1973, la démission de son emploi offerte par Mme Cerbello, Mle de solde 46837-J, sténodactylographe décisionnaire, en service à la gouvernance de Diourbel (Ministère de l'Intérieur).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressée pourrait prétendre seront liquidés par les soins du Ministère de l'Intérieur, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Art. 3. — Mme Cerbello Monique fera éventuellement l'objet d'un ordre de recette pour les sommes qu'elle aurait indûment perçues après le 3 septembre 1973.

Par décision n° 12966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 23 janvier 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M. Demba Sow, Mle de solde 46414-E, manœuvre décisionnaire, précédemment en service au C.N.E.P.S., à Thiès, décédé ledit jour.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels il aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers par les soins du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Est autorisé, sur présentation des pièces justificatives, le payement aux ayants droit de l'indemnité prévue par l'article 39 du décret n° 74-347 du 19 août 1974, calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 26 octobre 1965 au 25 octobre 1970;
—(25 % du 26 octobre 1970 au 23 janvier 1974.

Par décision n° 12968 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Fatou Camara, Mle de solde 353575-B, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la statistique (Ministère des Finances et des Affaires économiques), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12969 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Ndoumbé Der, épouse M'Baye, Mle de solde 49236-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12970 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 4460 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 13 mai 1971 accordant une allocation spéciale *dite* indemnité de départ à la retraite à 6 agents non fonctionnaires de l'Etat, ayant atteint la limite d'âge réglementaiire de 55 ans, sont modifiées comme suit, en application de l'article 40 du décret n° 74-347 :

Au lieu de :

« Art. 2. — Cette indemnité de départ à la retraite sera égale au taux de l'indemnité de licenciement (qu'ils auraient dû percevoir s'ils ne bénéficiaent pas de l'allocaion de retraite I.P.R.A.O.), porté en regard de leur nom, conformément aux dispositions suivantes :

MM. Diédhiou, Mle de solde 21680-A, radié le 31-12-1973, avec 15 ans, 5 mois et 10 jours de services, bénéficiera du taux de 35 % au 31-12-1973;

Babacar Diagne, Mle de solde 39059-B, radié le 31-12-1973, avec 10 ans, 6 mois de services, bénéficiera du taux de 30 % au 31-12-1973;

Thierno Diallo, Mle de solde 21490-D, radié le 31-12-1973, avec 16 ans, 9 mois et 16 jours de services, bénéficiera du taux de 35 % au 31-12-1973;

Ngallo Cissokho, Mle de solde 20798-H, radié le 31-12-1973, avec 11 ans et 9 mois de services, bénéficiera du taux de 30 % au 31-12-1973;

Alioune Fall, Mle de solde 22446-F, radié le 31-12-1973, avec 12 ans 1 mois et 9 jours de services, bénéficiera du taux de 30 % au 31-12-1973;

Jean Lopy, Mle de solde 23472-B, radié le 31-12-1973, avec 14 ans, 11 mois et 21 jours de services, bénéficiera du taux de 30 % au 31-12-1973 »,

Lire :

« Art. 2. — Cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

a) Pour M. Malaye Diédhiou, Mle de solde 21680-A, manœuvre, travaux publics de Ziguinchor,

— 20 % du 21-7-1958 au 20-7-1963;
— 25 % du 21-7-1963 au 20-7-1968;
— 30 % du 21-7-1968 au 31-12-1973;

— *b)* Pour M. Babacar Diagne, Mle de solde 39059-B, gardien à la direction de l'animation :

— 20% du 1-7-1963 au 30-6-1968;
— 25% du 1-7-1968 au 30-6-1973;
— 30 % du 1-7-1973 au 30-6-1973;

c) Pour M. Thierno Diallo, Mle de solde 21490-D, manœuvre, service d'hygiène, Thiès,

— 20 % du 15-3-1957 au 14-3-1962;
— 25 % du 15-3-1962 au 14-3-1967;
— 30 % du 15-3-1967 au 31-12-1973;

d) Pour M. Ngallo Cissokho, Mle de solde 29798-H, manœuvre, élevage de Kolda :

— 20 % du 1-4-1962 au 31-3-1967;
— 25 % du 1-4-1967 au 31-3-1972;
— 30 % du 1-4-1972 au 31-12-1973;

e) Pour M. Alioune Fall, Mle de solde 22446-F, garçon de bureau, C.E.G. Gambetta, Kaolack :

— 20 % du 22-11-1961 au 21-11-1969;
— 25 % du 22-11-1966 au 21-11-1971;
— 30 % du 22-11-1971 au 31-12-1973;

f) Pour M. Jean Lopy, Mle de solde 23472-B, cuisinier, palais de la Présidence de la République :

— 20 % du 10-1-1959 au 9-1-1964;
— 25 % du 10-1-1964 au 9-1-1969;
— 30 % du 10-1-1969 au 31-12-1973 ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12971 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Ousmane Dem, Mle de solde 40414-K, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12972 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Fatou Diao, Mle de solde 48511-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (trésorerie générale), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — M. Alioune Badara Sylla, Mle de solde 27805-H, chauffeur décisionnaire, en service à l'arrondissement de Goudiry, est licencié de son emploi à compter du 1er juillet 1974, pour abandon de poste.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1er juillet 1974.

Par décision n° 12984 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de la décision n° 7061 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 10 juillet 1974 accordant une indemnité de départ à la retraite de M. Bara Ndiaye, Mle de solde 43995-F, manœuvre décisionnaire, précédemment en service à l'école normale William-Ponty à Thiès, faisant à cet effet double emploi avec la décision n° 7081 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 11 juin 1974.

Par décision n° 12985 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1974, Mme Marie Nkoyah Camara, épouse Guèye, Mle de solde 23026-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12986 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Thiané Camara, épouse Sine, Mle de solde 18136-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Enseignement supérieur, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12987 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Coumba Camara, épouse Touré, Mle de solde 40407-D, dactylographe décisionaire, en service à la direction des travaux du génie (Ministère des Forces armées), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12988 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Lala Ndiaye, Mle de solde 17909-L, dactylographe décisionnaire, en service à la trésorerie générale (Ministère des Finances et des Affaires économiques), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12989 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — Est radié, à compter du 23 juillet 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M. Djim Abdoulaye Sall, Mle de solde 24795-A, manœuvre décisionnaire, précédemment en service à la circonscription médicale de Kaffrine, décédé le dit jour.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels M. Sall aurait pu prétendre seront liquidés au profit de ses héritiers par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Est autorisé, sur présentation de pièces justificatives, le payement aux ayants droit de l'indemnité prévue par l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 1er mars 1954 au 28 février 1959;
— 25 % du 1er mars 1959 au 28 février 1964;
— 30 % du 1er mars 1964 au 23 juillet 1974.

Par décision n° 12992 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Fatoumata Touré, Mle de solde 353168-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12993 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 10395 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 2 septembre 1973 portant engagement de Mlle Khoudia Tall Diack, en qualité de dactylographe pour le compte du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la perception de Bambey, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la rémunération.

Au lieu de :

« Mlle Khoudia Tall Diack, titulaire du C.A.P. de dactylographe, percevra la rémunération mensuelle de 17.500 francs ».

Lire :

« A compter du 21 septembre 1973, Mlle Khoudia Tall Diack, titulaire du C.A.P. de dactylographe, percevra la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon) ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12999 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Rokhaya Sall, Mle de solde 58646-5, dactylographe décisionnaire, en service au bureau des douanes de Saint-Louis, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 13000 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 2520 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 14 mars 1974 portant radiation pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans de Mme Jouga, née Rose Maréchal, Mle de solde 42811-J, infirmière contractuelle, en service à l'inspection médicale des écoles de Dakar, sont modifiées comme suit en application des nouvelles dispositions de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Au lieu de :

« *Article 3...* En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 *bis* du 30 avril 1973 portant régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, l'intéressée, qui a effectué 15 ans de services, percevra une indemnité dite de fin d'engagement égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'elle aurait dû percevoir si elle ne bénéficiait pas du régime de l'IPRAO »,

Lire :

« *Article 3...* En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale, dite indemnité de départ à la retraite, est accordée à Mme Jouga, née Rose Maréchal, qui a effectué 15 ans et 18 jours de service.

Le pourcentage de cette indemnité de départ à la retraite est fixé à :

— 20 % du 1er octobre 1959 au 30 septembre 1964;
— 25 % du 1er octobre 1964 au 30 septembre 1969;
— 30 % du 1er octobre 1969 au 18 octobre 1974 ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 13002 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de techniciens supérieurs du génie rural et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, les agents dont les noms suivent :

M. Ibou Guèye; M. Bara Diakhaté.

Art. 2. — A compter du 5 août 1974, date de leur prise de service, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 nouveau, calculée sans la défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à des techniciens supérieurs du génie rural stagiaires.

Par décision n° 13010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 15 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Fatou Thiam, épouse Sy, Mle de solde 353666-E, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 12166 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 octobre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Marème Diagne, Mle de solde 59588-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique (direction de l'agriculture), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1re classe, 1er échelon.

Par décision n° 12185 M.F.P.T.E. - T.F.P. - N.F.-B.4 en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — En application de l'alinéa 3 de l'article 57 du code du travail, est suspendu pour raison de santé, l'engagement de M. Mourtada Guèye, Mle de solde 56976-G, agent d'administration décisionnaire, en service au Ministère de l'Intérieur (arrondissement de Belé), pour une durée de 6 mois

Art. 2. — Dans cette position, M. Mourtada Guèye percevra une indemnité égale à 1 mois de salaire.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 8 juin 1974.

Par décision n° 12186 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 octobre 1974 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 40 su décret n° 74-347 du 12 avril 1974, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Mamadou Diagne, Mle de solde 17579-A, commis décisionnaire, précédemment en service à la direction des investissements du Ministère des Finances et des Affaires économiques, admis à la retraite suivant décision n° 13079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 novembre 1973, à compter du 18 octobre 1974.

M. Mamadou Diagne ayant accompli 9 ans, 3 mois et 17 jours de services effectués du 1er juillet 1965 au 18 octobre 1974 inclus, cette indemnité de départ à la retraite sera calculée aux taux ci-après :

— 20 % du 1er juillet au 30 juin 1970;
— 25 % du 1er juin au 18 octobre 1974.

Par décision n° 12187 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 25 octobre 1974 :

Article premier. — Mme Adama Touré est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'adjointe de directrice et mise à la disposition du Délégué général auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7420.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mme Adama Touré percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau (échelonnement indiciaire 399-766), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un agent d'administration stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12188 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. en date du 25 octobre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mlle Madjiguène Diagne, Mle de solde 35[illegible]4-F, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.000 francs dactylographe de 1re classse, 1er échelon).

Par décision n° 12259 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 octobre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, Mme Fatou Diop, épouse Ndiaye, Mle de solde 353729-M, dactylographe décisionnaire, prcevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.000 francs (dactylographe de 1er classe, 1er échelon).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 12884 C.E.S.-S.G. en date du 13 novembre 1974 :

Article premier. — M. Oumar Ly est engagé en qualité d'agent d'entretien à titre précaire et révocable, en remplacement de M. Mamadou Diouf, Mle de solde 35228-O, qui a atteint la limite d'âge.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M. Oumar Ly percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 392, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service ordinaire de 3e échelon.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publies sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14 avenue Roume, Dakar

L'IMMOBILIÈRE AFRICAINE

Société à responsabilité limitée au capital social de 9.500.000 francs C. F. A.

Siège social : avenue Jean-Jaurés X rue Carnot — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 25 novembre 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la construction, l'acquisition, la vente, l'administration, la gérance et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis;

— la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation;

— la création et l'exploitation de complexes touristiques et hôteliers ainsi que toutes activités se rapportant directement ou indirectement au tourisme.

Et généralement et comme conséquence de cet objet social. toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « L'IMMOBILIERE AFRICAINE ».

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son siège social est fixé à Dakar, avenue Jean-Jaurès, angle rue Carnot.

Son capital est fixé à 9.5000.000 francs C.F.A., fourni et libéré en espèces par les associés et divisé en 950 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

« Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces ont été effectivement versés dans la caisse sociale ».

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

.....

En cas de décés d'un ou plusieurs des associés, la société ne sera pas dissoute, elle continuera à exister entre le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

En cas de décés, démission ou révocation du gérant, la société ne sera pas dissoute, et sera administrée par un nouveau gérant nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Les emprunts autres que les crédits en banques, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothéques, constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans la société, doivent être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 janvier de l'année suivante.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes d'une décision prise à la date du 20 décembre 1974, dont une copie du procès-verbal est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par Me Mbaye, notaire susnommé, le 27 décembre 1974 le tout enregistré, la collectivité des associés « L'Immobilière Africaine » a nommé M. Boubacar Dia, demeurant à Dakar, sicap Liberté V villa n° 5277, en qualité de gérant avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions des statuts et de l'acte de dépôt de la décision contenant nomination de gérant, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :
Me M'BAYE, *notaire.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION DE PRODUITS CHIMIQUES
(SO. DI. PROC.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue Savers — RUFISQUE

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 17 décembre 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal à Dakar :

— l'importation, l'achat et la vente de tous produits chimiques et plus spécialement de bombes insecticides, de l'eau de javel, lessive, produits de Llanchiment et de nettoyage, goudron, bitume, droguerie et tous autres similaires et connexes;

— toutes opérations commerciales et notamment la commission et la représentation en général;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE DISTRIBUTION DE PRODUITS CHIMIQUES » par abréviation (SO.DI.PROC.).

Son siège social est fixé à Rufisque, rue Savers. Sa durte est fixée à 50 années à compter du 17 décembre 1974, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs C.F.A. entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Mlle Télevi Prince, demeurant à Rufisque, rue Savers a été nommée en qualité de gérante non associée de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1975.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, seront déposées au greffe du tribunal civil de 1re instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me H. WASTIN, *notaire, p.i.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5101 D.G., appartenant à M. Moussa Charara, commerçant à Dakar. 2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier nc 8433 D.G., appartenant aux héritiers de M. N'Diagne Samba. 2-2

Etude de Me CLAUDE CARTEREAU
13, rue de Thiong, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers nos 2979, 3041 et 4381 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Eloi Gruvel. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4403 du *Journal officiel* en date du 8 février 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 février 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3305